



INTERPOL

PROGRAMME SUR LES ARMES À FEU

IBIN

RÉSEAU D'INFORMATION BALISTIQUE D'INTERPOL

MANUEL DE RECUEIL ET D'ÉCHANGE  
DE DONNÉES BALISTIQUES



Troisième édition  
2014



# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS.....	5
INTERPOL.....	6
INTRODUCTION.....	8
PROGRAMME INTERPOL SUR LES ARMES À FEU .....	10

## CHAPITRE 2

LA BALISTIQUE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE .....	13
LE RÉSEAU D'INFORMATION BALISTIQUE D'INTERPOL.....	14
ACCORDS DE PARTICIPATION À IBIN .....	17
COMITÉ DIRECTEUR D'IBIN .....	49

## CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT D'IBIN.....	51
GUIDE D'UTILISATION DU RÉSEAU IBIN .....	52
ÉTABLISSEMENT DE CORRÉLATIONS AVEC IBIN .....	53
PROCÉDURE À SUIVRE LORSQUE LA DATE DES FAITS EST INCONNUE ...	61
MÉTHODE VALIDÉE DE CRÉATION DE MOULAGES.....	65
CERTIFICAT D'AUTHENTICITE DES ELEMENTS DE PREUVE TRANSMIS....	86
CIRCUITS DE COMMUNICATION.....	87

REMERCIEMENTS .....	89
---------------------	----



# **CHAPITRE 1**

## **GÉNÉRALITÉS**

# INTERPOL

L'Organisation internationale de police criminelle, ou INTERPOL, est l'organisation internationale de police la plus importante au monde, avec 190 pays membres. Depuis sa création, en 1923, elle facilite la coopération transfrontalière entre les polices et apporte appui et assistance à tous les services, organisations et autorités ayant pour mission de prévenir et de combattre la criminalité internationale. Le but d'INTERPOL est de faciliter la coopération policière internationale, même lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre les pays concernés. En vertu d'une charte, chaque pays membre INTERPOL doit créer un Bureau central national (B.C.N.) et subvenir à ses besoins. En principe, le B.C.N. est un service de la police nationale, mais ses effectifs comptent parfois également des membres d'autres services de police, en fonction de la structure du pays concerné. Les B.C.N. sont raccordés au Secrétariat général d'INTERPOL au moyen du réseau I-24/7 et ils constituent la voie principale de transmission des demandes de renseignements aux fins d'enquêtes et des réponses reçues en retour.

INTERPOL a défini quatre fonctions essentielles sur lesquelles il concentre son action et ses ressources :

**Services en matière de communication policière mondiale sécurisée :** cette fonction est assurée grâce à I-24/7, le système mondial de communication policière sécurisée d'INTERPOL.

**Services en matière de données opérationnelles aux fins du travail de police :** INTERPOL tient à jour plusieurs bases de données contenant des informations capitales sur l'activité criminelle internationale, et peut ainsi diffuser des renseignements essentiels relatifs à des infractions au moyen de sept types de notices.

**Services en matière d'appui opérationnel de police :** grâce à son Centre de commandement et de coordination ouvert 24 heures sur 24, INTERPOL peut venir en aide à tout pays membre dans les domaines de criminalité suivants, recensés par l'Organisation : corruption ; pédocriminalité ; cybercriminalité ; stupéfiants et criminalité organisée ; criminalité financière ; malfaiteurs en fuite ; criminalité liée aux technologies de pointe ; atteintes à l'environnement ; infractions liées aux armes à feu ; piraterie maritime ; criminalité pharmaceutique ; sûreté publique et terrorisme ; trafic d'êtres humains ; trafic de marchandises illicites et contrefaçon ; criminalité liée aux véhicules ; œuvres d'art ; infractions commises au moyen de substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.

**Formation et perfectionnement de la police** : INTERPOL propose au personnel des forces de police nationales des formations ciblées afin de renforcer la capacité de ses pays membres de lutter efficacement contre la grande criminalité transnationale et le terrorisme.

Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) contribue à un titre ou à un autre à ces quatre fonctions.

# INTRODUCTION

« Les armes légères et de petit calibre déstabilisent les régions ; déclenchent, attisent et font perdurer les conflits ; font obstacle aux programmes d'aide humanitaire ; sapent les initiatives de paix ; aggravent les atteintes aux droits de l'homme ; freinent le développement ; et entretiennent une "culture de la violence" ».

## **Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement**

La criminalité en matière d'armes à feu est liée à d'autres formes de criminalité. De nos jours, ces armes se trouvent d'une façon ou d'une autre associées à pratiquement toutes les infractions : vols, meurtres, enlèvements, criminalité organisée et trafic de drogues, entre autres. En outre, du fait de la mondialisation qui ne cesse d'abattre les barrières physiques et virtuelles entre les pays, les activités criminelles s'internationalisent chaque jour un peu plus. L'arme ayant servi à commettre un meurtre dans une ville donnée finit souvent par réapparaître dans une autre ville, dans un autre pays ou sur un autre continent. Alors que les malfaiteurs découvrent de nouveaux moyens pour passer facilement les frontières nationales, celles-ci entravent de plus en plus l'action des policiers du monde entier, qui ne parviennent pas à suivre la piste de ces malfaiteurs en dehors de leurs pays. Les obstacles que constituent les frontières empêchent les membres des services chargés de l'application de la loi de trouver les éléments de preuve décisifs dont ils ont besoin pour localiser, arrêter et condamner les « cerveaux du crime ». Pourtant, qu'il soit question de corruption, de criminalité organisée, ou encore de trafic d'êtres humains ou de terrorisme, les armes à feu et les éléments de preuve associés ne connaissent pas de frontières. En 2008, INTERPOL a participé à une téléconférence au cours de laquelle 28 balisticiens de 14 pays sont convenus de la nécessité de mettre en place un réseau d'échange international de données balistiques. Des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, du Botswana, du Canada, de la Croatie, du Danemark, des États-Unis, de la Grèce, de l'Italie, du Kenya, du Kosovo, de la Namibie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni participaient à cette réunion.

Comme l'explique le présent manuel, en créant le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN), l'Organisation a fait un pas de géant sur la voie de l'élimination des obstacles qui entravent la lutte contre la criminalité internationale. Doté du serveur de corrélation IBIS® installé au siège d'INTERPOL à Lyon (France), IBIN est le seul réseau d'échange international de données balistiques à grande échelle au monde.

Grâce à IBIN, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi peuvent transmettre, demander et échanger des preuves d'une importance capitale sur des affaires en cours susceptibles de concerner plusieurs pays. Sachant que la plupart des infractions sont associées à des armes à feu et que celles-ci laissent souvent derrière elles des traces telles que des balles et des douilles, IBIN permet aux pays membres d'échanger des données balistiques afin d'établir des rapprochements et des liens entre des éléments de preuve déterminants provenant de plusieurs pays alors qu'aucun lien n'avait été mis au jour auparavant. La police peut ainsi repérer et faire cesser rapidement des activités criminelles qui, jusque-là, échappaient à la justice en raison de leur caractère international.

Ce manuel a été élaboré et publié à l'intention des utilisateurs du système IBIN. Il retrace l'histoire du programme IBIN et la réflexion qui a abouti à sa création. Il explique en outre comment adhérer au programme, en fournissant les informations nécessaires pour devenir membre du réseau et participer à ses activités. Enfin et surtout, il explique aux utilisateurs le fonctionnement d'IBIN, afin de leur permettre d'en exploiter au maximum les possibilités.

# PROGRAMME INTERPOL SUR LES ARMES À FEU

Outre le danger qu'elle représente pour la sécurité des citoyens de tous pays, l'utilisation des armes à feu à des fins illicites, de manière plus générale, fait peser une menace sur la sûreté, la paix, la stabilité et le développement dans le monde. Faciles à dissimuler et à transporter, ces armes assurent des profits substantiels aux trafiquants d'armes légères et de petit calibre illicites. Aucun pays n'est épargné par la violence liée aux armes à feu. Si, chaque année, elles sont à l'origine de 245 000 homicides dans le monde entier (pays en guerre non compris), il ne s'agit là que d'une petite partie des infractions commises avec des armes à feu, lesquelles sont fréquemment utilisées pour menacer et pour perpétrer d'autres actes criminels.

## ➤ **Prévention et répression de la criminalité**

INTERPOL propose de puissants outils susceptibles d'aider les pays membres à mieux recueillir et analyser les informations figurant sur l'extérieur et à l'intérieur des armes en vue d'empêcher la commission d'infractions ou d'élucider des affaires.

- **Le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu (IFRT)** est un outil interactif en ligne qui permet d'identifier et de décrire des armes à feu selon une procédure normalisée, et qui offre aux enquêteurs la possibilité de consulter ou de vérifier certaines caractéristiques d'une arme à feu - à savoir la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série. L'IFRT contient plus de 250 000 références d'armes à feu, quelque 57 000 images ainsi que des informations détaillées sur les marques figurant sur les armes à feu. L'identification formelle d'une arme est un élément clé de l'enquête de police dans la mesure où elle augmente considérablement les chances de reconstituer l'historique de ses propriétaires successifs en effectuant une demande internationale de traçage.
- **Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN)** est une plateforme mondiale servant au recueil, au stockage et à la comparaison de données balistiques. L'échange international de données balistiques, comme celui de données dactyloscopiques, peut aider à établir des liens entre des malfaiteurs et des infractions commises dans différents pays. Il aide la police à effectuer des recoupements entre des affaires apparemment sans lien. IBIN est le premier et le seul réseau d'échange international de données balistiques à grande échelle au monde. Le présent manuel est consacré aux bonnes pratiques à respecter dans le cadre de ce réseau.

- **Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS)** est le premier système centralisé permettant de signaler la perte, le vol, le trafic ou l'importation illégale d'armes à feu, et d'effectuer des recherches sur de telles armes. Les utilisateurs autorisés peuvent interroger la base de données iARMS et déterminer immédiatement si les armes à feu qu'ils ont saisies ont été signalées à INTERPOL par un autre pays membre. Ce système aide également les pays membres en mettant à leur disposition un outil de traçage plus performant et en leur permettant d'établir des statistiques concernant leurs demandes d'aide internationale et les réponses obtenues. Il est financé par l'Union européenne.

➤ **Analyse de données criminelles**

L'analyse de données criminelles est considérée par la communauté des services chargés de l'application de la loi comme un précieux outil pouvant aider à signaler dans les meilleurs délais l'existence de menaces afin de soutenir les activités de police opérationnelles. INTERPOL développe actuellement sa capacité à contribuer aux enquêtes sur des infractions liées aux armes à feu en menant et en publiant des travaux de recherche et d'analyse sur les tendances et les méthodes en matière de criminalité liée aux armes à feu, et en diffusant des renseignements sur les itinéraires et les modes d'acheminement des armes.

➤ **Système d'alerte international**

Le système unique de notices INTERPOL est utilisé pour alerter les pays membres au sujet de menaces liées aux armes à feu. Une notice orange peut être publiée en vue d'alerter sur la menace potentielle que représentent les armes à feu dissimulées sous d'autres formes difficiles à détecter dans des circonstances normales. Une notice mauve peut être diffusée afin de communiquer des informations sur des armes à feu en particulier, des pièces d'arme à feu et autres éléments liés, ainsi que sur les modes opératoires utilisés pour commettre des infractions dans ce domaine – notamment le trafic d'armes à feu.

➤ **Formation et renforcement des capacités**

INTERPOL propose diverses initiatives de renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre les armes à feu. Ces initiatives visent à mettre à la disposition de la police et des autres services chargés de l'application de la loi les connaissances, les compétences et les meilleures pratiques nécessaires pour relever les défis actuels de la criminalité liée aux armes à feu. La coopération internationale et l'utilisation des outils et services d'INTERPOL sont au cœur de nos formations. L'Organisation offre une vaste gamme de formations – du cours élémentaire en ligne sur l'identification des armes à feu jusqu'aux formations présentielles sur la détection de la criminalité liée aux armes à feu et la lutte contre cette forme de criminalité. INTERPOL favorise une approche interservices et propose si nécessaire des formations interculturelles et bilingues.



## **CHAPITRE 2**

# **LA BALISTIQUE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE**

# LE RÉSEAU D'INFORMATION BALISTIQUE D'INTERPOL

Chaque arme à feu laisse sur la surface des douilles et des balles qui ont été tirées des traces microscopiques uniques qui constituent une sorte d'« empreinte balistique ». Grâce à un système de lecture et de classement de ces empreintes balistiques tel que le **système intégré d'identification balistique IBIS®** (*Integrated Ballistics Identification System*) mis au point par Forensic Technology, il est possible d'échanger et de comparer, au niveau national, des milliers d'éléments de preuve balistiques en seulement quelques heures.

**IBIN** est une plateforme internationale d'échange et de comparaison de données balistiques à grande échelle. Fruit d'un partenariat avec la société Forensic Technology, ce réseau permet l'échange transfrontalier de données balistiques entre les pays ou les territoires membres qui utilisent le système IBIS®, faisant ainsi de ce dernier un outil non plus national mais international.

Comme c'est le cas avec les données dactyloscopiques, l'échange international de données balistiques peut aider à effectuer des recoupements entre des infractions commises dans des pays différents. IBIN permet d'établir des liens entre des actes criminels qui n'auraient pas été mis au jour autrement. À terme, l'analyse des données balistiques échangées devrait aider à mettre au jour des itinéraires de trafic d'armes et fournir à la police des informations capitales sur les trafiquants et autres dangereux malfaiteurs.

## Qui peut devenir membre du réseau IBIN ?

**Tous les pays membres d'INTERPOL peuvent adhérer au réseau IBIN.**

**Si un pays membre d'INTERPOL est doté de la technologie IBIS®,** il peut directement se connecter à IBIN dès que son B.C.N. et le laboratoire national de police scientifique ont mis en œuvre les *Accords de participation à IBIN*. Cette procédure est expliquée dans les pages qui suivent. Si, à un moment ou à un autre, le pays en question souhaite quitter le programme, toutes les données balistiques transmises par ce pays doivent elles aussi être effacées du réseau.

**Les pays membres d'INTERPOL non membres du réseau IBIN mais dotés de la technologie IBIS®, ceux qui ne disposent pas de la technologie IBIS® et ceux qui utilisent une technologie différente** peuvent bénéficier des données balistiques internationales stockées dans IBIN. Lors des demandes d'aide en matière de recherches internationales dans les données balistiques, la coordination entre les pays est assurée via les B.C.N.



4. Tous les moulages doivent être accompagnés d'un « **Certificat d'authenticité des éléments de preuve transmis** » (p. 86) ou d'un certificat du même type garantissant qu'ils sont réalisés à partir des éléments de preuve originaux.
5. Les informations suivantes doivent être fournies :
  - Sur quels pays ou régions répertoriés dans IBIN voulez-vous que porte la recherche concernant les pièces à conviction ? (Vers quel pays ou région les données et renseignements disponibles orientent-ils l'enquête ?)
  - Les pièces à conviction devront-elles vous être restituées ?
  - Quelle infraction a-t-elle été commise ?
  - À quelle date l'infraction a-t-elle été commise ?
  - La date de commission de l'infraction est-elle inconnue ?
  - Un délai doit-il être respecté ? (Un accusé est-il en détention ?)
  - D'autres balles ou douilles ont-elles été retrouvées, qui n'ont pas été transmises ?

### **Quels sont les avantages d'IBIN ?**

Si la technologie IBIS® a permis aux policiers de mettre au jour, au niveau national, des liens entre des infractions auparavant passées inaperçues, avec le réseau IBIN, ils peuvent le faire à l'échelle internationale. En adhérant à IBIN, les pays deviennent membres d'un réseau international qui leur offre la possibilité de comparer leurs données balistiques avec celles d'autres pays membres du réseau. Les balles tirées avec la même arme à feu dans plusieurs pays peuvent ainsi faire l'objet d'une recherche (corrélation) dans les données provenant d'autres pays. Les concordances (hits) trouvées dans IBIN peuvent constituer des éléments déterminants pour établir des liens entre des infractions et des scènes de crime dans d'autres pays et pour localiser des malfaiteurs qui échappent aux poursuites judiciaires en fuyant à l'étranger. À terme, après certaines améliorations, le réseau fournira également des statistiques et des renseignements sur la circulation des armes à feu illicites.

# ACCORDS DE PARTICIPATION A IBIN



## REGLES D'APPLICATION RELATIVES AU RESEAU D'INFORMATION BALISTIQUE D'INTERPOL

# TABLE DES MATIERES

COMMENT ADHERER A IBIN ? .....	19
✓ CONDITIONS GENERALES INTERPOL RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES CONTENUES DANS LE RESEAU D'INFORMATION BALISTIQUE D'INTERPOL .....	20
✓ NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT L'OCTROI AUX ENTITES NATIONALES DE DROITS D'ACCES DIRECT AU SYSTEME D'INFORMATION D'INTERPOL .....	27
✓ ACCORD ENTRE LE BUREAU CENTRAL NATIONAL D'INTERPOL DE (PAYS) A (VILLE) ET (NOM DE L'ENTITE NATIONALE AUTORISEE) CONCERNANT L'OCTROI DE L'ACCES DIRECT AU SYSTEME D'INFORMATION D'INTERPOL .....	32
✓ ETENDUE DE L'ACCES DIRECT AUX BASES DE DONNEES D'INTERPOL DATABASES APPLICABLE AUX ENTITES NATIONALES .....	41
✓ CIRCULAIRES INFORMANT QUE DE NOUVEAUX DROITS D'ACCES ONT ETE OCTROYES A UNE ENTITE NATIONALE :	
- NOTIFICATION AU SECRETARIAT GENERAL .....	43
- NOTIFICATION AUX AUTRES B.C.N. ET ENTITES INTERNATIONALES .....	45
✓ LETTRE D'ENGAGEMENT .....	47

# COMMENT ADHERER A IBIN ?

Pour adhérer à IBIN, il faut avant tout être équipé d'un système IBIS®.

La procédure d'ajout d'un nouveau pays ou d'une nouvelle entité nationale autorisée exige une étroite coordination entre le Bureau central national (B.C.N.), le laboratoire et le Secrétariat général d'INTERPOL.

Premièrement, le B.C.N. doit prendre connaissance des « **Conditions générales INTERPOL relatives au traitement des données contenues dans le Réseau d'information balistique d'INTERPOL** » (p 20), qui expliquent dans leurs grandes lignes les conditions d'utilisation du réseau IBIN par les pays membres.

Deuxièmement, le B.C.N. doit octroyer au laboratoire l'accès au Système d'information d'INTERPOL. Il peut pour cela se référer à la « **Note d'orientation concernant l'octroi aux entités nationales de droits d'accès direct au Système d'information d'INTERPOL** » (p 27). Ce document explique la procédure que doivent suivre les B.C.N. pour permettre à un laboratoire d'accéder au Système d'information d'INTERPOL. Il contient également les éléments suivants :

- **Quatre documents à compléter, signer et renvoyer** (*les originaux étant conservés au Secrétariat général*) :
  1. **Accord entre le Bureau central national d'INTERPOL de (pays) à (ville) et (nom de l'entité nationale autorisée) concernant l'octroi de l'accès direct au Système d'information d'INTERPOL** (*accordé par le B.C.N. au laboratoire – voir p. 32*).
  2. **Deux circulaires informant que de nouveaux droits d'accès ont été octroyés à une entité nationale** (*Notification au Secrétariat général et notification aux autres B.C.N. et entités internationales – voir p. 43 et 45*).
  3. **Lettre d'engagement** (*du laboratoire envers le Secrétariat général – voir p. 47*).

En outre, afin que les B.C.N. soient tenus informés de tous les éléments nouveaux relatifs aux enquêtes dans le cadre desquelles IBIN est utilisé, le Secrétariat général d'INTERPOL demande que l'Officier de sécurité nationale crée un compte I-24/7 à l'intention d'un expert balisticien qui sera désigné par le laboratoire national.

L'étape suivante consiste à préparer le système en prévision de la connexion à IBIN.



# CONDITIONS GENERALES INTERPOL RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES CONTENUES DANS LE RESEAU D'INFORMATION BALISTIQUE D'INTERPOL

## 1. DÉFINITIONS

### **Bureau central national**

Tout organisme désigné par un pays pour assurer les fonctions de liaison prévues à l'article 32 du Statut de l'Organisation.

### **Entité nationale**

Toute entité légalement autorisée à exercer une mission de service public dans le cadre de l'application de la loi pénale qui a été expressément autorisée par le Bureau central national de son pays, par voie d'accord et dans les limites déterminées par ledit Bureau central national, à consulter directement des données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL ou à fournir directement des données aux fins de traitement dans ledit système.

### **Source**

Tout Bureau central national qui traite des données dans le Système d'information d'INTERPOL ou pour le compte de qui des données sont traitées dans ce système et qui en est responsable en dernier ressort, ou toute entité internationale ou toute entité privée dont les données sont traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et qui en est responsable en dernier ressort.

### **Traitement**

Toute opération ou ensemble d'opérations, appliqué à des données, effectué ou non à l'aide de procédés automatisés, tel que la collecte, l'enregistrement, la consultation, la transmission, l'utilisation, la divulgation ou l'effacement.

### **Base de données autonome**

Base de données spécialisée non reliée à la base de données centrale par un système d'index.

## **Données balistiques**

Images numériques des douilles et des balles qui ont été tirées.

## **Informations relatives à l'affaire**

Informations complémentaires liées aux éléments de preuve balistiques, à savoir :

- **Référence du B.C.N. du pays d'origine**
- **Service expéditeur**
- **Type d'événement**
- **Date des faits**
- **Numéro de dossier**

## **Infractions**

Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL a adopté les catégories d'infractions suivantes afin de simplifier les enquêtes et la tenue des statistiques :

- **Atteintes aux personnes**
  - Agression
  - Enlèvement
  - Meurtre
  - Pédophilie
  - Agression sexuelle
  - Trafic d'êtres humains
  - Autre atteinte aux personnes
- **Atteintes aux biens**
  - Vol à main armée
  - Vol avec effraction
  - Extorsion
  - Vol avec violence
  - Vol
  - Autre atteinte aux biens
- **Infractions spécifiques**
  - Infraction en matière de drogues
  - Atteinte à l'environnement
  - Infraction liée à des explosifs / armes
  - Infraction financière

Blanchiment de fonds

Terrorisme

Autre infraction spécifique

### **Demande de corrélation avec IBIN**

Effectuer une demande de corrélation avec IBIN consiste à demander la comparaison électronique des signatures numériques de balles qui ont été tirées ou de douilles avec les données du Réseau d'information balistique d'INTERPOL.

### **Signalement positif**

Concordance présumée entre des données déjà traitées dans le Système d'information d'INTERPOL et d'autres données qui y sont introduites.

### **Hit potentiel**

Réponse potentiellement positive à une demande de corrélation, qui doit faire l'objet d'un examen par les entités nationales autorisées désignées.

### **Hit**

Réponse positive à une demande de corrélation, qui est confirmée par la comparaison des éléments de preuve.

## **2. PRÉAMBULE**

Aux termes de l'article 2 de son Statut, l'Organisation a pour buts d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun.

L'article 3 dudit Statut interdit à l'Organisation toute activité ou intervention dans les questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.

Le traitement des données constitue un outil essentiel de coopération entre l'ensemble des pays membres, qui permet à l'Organisation de remplir la mission qui est la sienne.

Le traitement de données par le Secrétariat général (à l'intérieur des bâtiments et locaux de l'Organisation) est régi par le Règlement sur le traitement des données (RTD) et par les textes auxquels il renvoie.

L'un des principaux rôles d'INTERPOL est d'assurer la transmission avec efficacité et en toute sécurité d'informations de police entre les services chargés de l'application de la loi, conformément à ses priorités stratégiques et institutionnelles.

INTERPOL constitue le cadre idéal pour reproduire et corrélérer des données balistiques. L'Organisation permet en effet à chaque pays membre de demeurer propriétaire de ses données et maître de leur effacement comme de leur diffusion, tout en faisant en sorte que tous les pays puissent bénéficier des avantages offerts par la comparaison de données balistiques.

Afin de renforcer la coopération policière internationale en matière d'utilisation et d'échange de données balistiques à l'aide du système IBIS® (*Integrated Ballistics Identification System*), INTERPOL a créé une base de données autonome à accès direct qui permet la comparaison de données balistiques entre pays.

### **3. OBJET ET FONCTION**

Les *Conditions générales INTERPOL relatives au traitement des données contenues dans le Réseau d'information balistique d'INTERPOL* résument les conditions principales d'utilisation par les pays membres d'INTERPOL de la technologie IBIS® pour traiter les données balistiques dans une base de données centralisée située au Secrétariat général d'INTERPOL afin qu'elles soient comparées de manière efficace à celles d'autres pays. La comparaison permet d'établir à l'échelle internationale des correspondances entre des individus et/ou des scènes de crime sans lien apparent, tout en offrant une souplesse et une sécurité maximales.

Le traitement des données balistiques et des demandes de corrélation prévu par les présentes Conditions générales INTERPOL s'effectue dans le respect du Règlement sur le traitement des données et des textes auquel il renvoie.

Les données balistiques détenues par le Secrétariat général sont traitées conformément à la réglementation susmentionnée. INTERPOL ne conserve aucune donnée à caractère personnel établissant un lien entre des éléments de preuve balistiques et une personne. Le système d'information criminelle d'INTERPOL (ICIS) n'est pas relié à la base de données autonome IBIN.

Les pays membres d'INTERPOL participant au réseau peuvent accéder à IBIN par la voie électronique en transmettant des données balistiques ou des demandes de corrélation conformément à la réglementation de l'Organisation et aux présentes Conditions générales. Il leur est demandé de ne traiter aucune donnée à caractère personnel dans IBIN.

#### **4. RESPONSABILITÉS ET RÔLES**

Les Bureaux centraux nationaux INTERPOL (B.C.N.) assurent la liaison avec les différents services du pays, avec les autres B.C.N. et avec le Secrétariat général d'INTERPOL.

Une entité nationale autorisée, telle que définie plus haut, doit avoir signé avec son B.C.N. l'accord sur l'accès direct au Système d'information d'INTERPOL figurant dans le présent document pour être autorisée par ce bureau à accéder au Système ; le B.C.N. en informe ensuite le Secrétariat général (par une circulaire relative aux nouveaux droits accordés à une entité nationale).

Conformément à la réglementation d'INTERPOL, les pays membres de l'Organisation sources de données balistiques conservent la maîtrise des informations qu'ils ont transmises (s'agissant de la transmission, de l'accès, de la consultation, de l'effacement, etc.) via IBIN. Ils restent responsables de la tenue à jour de ces informations.

Dans le but de favoriser l'échange de données balistiques au niveau international et de faciliter les comparaisons entre pays, INTERPOL exige que les données balistiques transmises à IBIN soient traitées dans le respect des lois nationales du pays membre qui les a transmises et de toute convention internationale dont ce pays est signataire, ainsi que du Statut d'INTERPOL.

INTERPOL recommande en outre que les données balistiques transmises à IBIN soient analysées par une entité nationale autorisée et que, si cela s'avère nécessaire dans le cadre des investigations menées concernant un hit, l'on obtienne un moulage ou un tir d'essai supplémentaire aux fins d'analyse par des experts de la police scientifique du pays demandeur.

Le Secrétariat général communiquera sur demande le nombre d'enregistrements balistiques qu'il détient et des hits obtenus.

#### **5. APPLICATION**

##### **5.1 Accès**

L'accès au serveur IBIN s'effectue via le Réseau d'information balistique d'INTERPOL.

Les Bureaux centraux nationaux et les entités nationales autorisées désignées sont seuls à pouvoir accéder à ce réseau.

Cette restriction d'accès s'applique à toutes les données balistiques transmises.

Lorsqu'un pays membre d'INTERPOL demande l'effacement d'informations enregistrées dans le Système d'information criminelle d'INTERPOL (ICIS), la source

des informations doit lancer une procédure d'effacement séparée via IBIN afin que les données balistiques concernées ne figurent plus dans IBIN.

## **5.2 Traitement des données**

Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL a été conçu pour permettre la mise en corrélation de données balistiques à l'échelle internationale. Les Bureaux centraux nationaux et les entités nationales autorisées désignées peuvent alimenter directement la base de données autonome en données balistiques et lancer des recherches de corrélation sur les données balistiques.

IBIN génère automatiquement les résultats de corrélation pour chaque demande de corrélation avec IBIN.

Afin de permettre la poursuite de recherches, tout pays membre d'INTERPOL informé d'un hit peut communiquer des informations complémentaires à un autre pays ou lui en demander, sous réserve d'éventuelles restrictions.

## **5.3 Entités autorisées - Spécificités**

Avant d'accorder à une entité nationale autorisée un accès direct au réseau, le Bureau central national doit s'assurer que ladite entité :

- Accepte le cadre juridique d'INTERPOL régissant le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
- Accepte les présentes *Conditions générales INTERPOL relatives au traitement des données contenues dans le Réseau d'information balistique d'INTERPOL* ;
- Accepte la responsabilité de l'intégrité, de la communication et de l'effacement de ses données ;
- Accepte que son système soit accessible via le réseau 24 heures sur 24 ;
- Accepte que les performances de sa ligne réseau soient conformes aux spécifications relatives à l'Internet à haut débit définies par Forensic Technology (« Specifications for High-Speed Internet ») ;
- Convient que la comparaison internationale de données balistiques ne peut s'effectuer que sur la base de droits d'accès réciproques ;
- Convient que le Secrétariat général n'autorise le téléchargement de données balistiques appartenant à des pays membres d'INTERPOL, depuis IBIN vers une autre entité autorisée, que si ces pays l'autorisent expressément par l'envoi d'un document écrit au Secrétariat général ;
- Convient que, lorsqu'un pays membre entreprend l'effacement de données balistiques, celles-ci, de même que tous les liens créés par des hits, sont détruites. Selon cette disposition, lorsqu'un pays membre efface des données balistiques, INTERPOL peut uniquement conserver les informations

relatives à l'affaire qui permettent de connaître le pays d'origine et le type d'infraction, à des fins de statistiques exclusivement.

#### **5.4 Avertissements**

- Lorsque des pays membres d'INTERPOL sont informés d'un hit, les pays à l'origine des informations peuvent décider de communiquer ou non des informations complémentaires concernant les données balistiques en question. Les pays membres d'INTERPOL ayant reçu des informations complémentaires d'un autre pays membre de cette manière doivent se conformer aux règles en matière de divulgation d'informations appliquées par ce dernier.



## NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT L'OCTROI AUX ENTITES NATIONALES DE DROITS D'ACCES DIRECT AU SYSTEME D'INFORMATION D'INTERPOL

### INTRODUCTION

1. INTERPOL encourage les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) à ouvrir l'accès au Système d'information d'INTERPOL (SII) aux services nationaux œuvrant dans le domaine de l'application de la loi pénale<sup>1</sup>. Cette ouverture est prévue à l'article 21 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD), qui fixe les conditions de l'octroi par un B.C.N. de droits d'**accès direct** au SII au niveau national (à l'aide de procédés automatisés et sans assistance du Secrétariat général)<sup>2</sup>.
2. Le SII est composé de « *l'ensemble structuré des moyens matériels et logiciels mis en œuvre par l'Organisation – bases de données, infrastructure de communication et autres services – permettant le traitement de données par son canal...* »<sup>3</sup>. Néanmoins, l'accès des entités nationales au SII **se limite** à la consultation et/ou à l'introduction directes de données dans les bases de données de police de l'Organisation.

---

<sup>1</sup> Les unités de lutte contre la cybercriminalité constituent un exemple de services nationaux de ce type – cf. la résolution de l'Assemblée générale N° AG-2008-RES-07 « Ouverture de l'accès au système de communication I-24/7 aux unités de lutte contre la cybercriminalité afin de faciliter l'échange d'informations en temps opportun ».

<sup>2</sup> Voir la définition de l'« accès direct » à l'article 1(16) du RTD.

<sup>3</sup> Article 1(4) du RTD.

3. La présente note explique les dispositions devant être prises par les B.C.N. qui souhaitent ouvrir aux services nationaux l'accès au Système d'information d'INTERPOL, ainsi que les responsabilités qui sont les leurs à cet égard.
- I. **DISPOSITIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES B.C.N. QUI SOUHAITENT OUVRIR A UNE ENTITE NATIONALE L'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION D'INTERPOL**

**Disposition N° 1 : Déterminer l'entité nationale concernée**

4. Tous les types de services nationaux ne peuvent se voir octroyer l'accès au Système d'information d'INTERPOL. De fait, seules les « **entités nationales** » peuvent prétendre à l'obtention des droits d'accès au SII ; celles-ci sont définies comme suit à l'article 1(8) du RTD : « *toute entité légalement autorisée à exercer une mission de service public dans le cadre de l'application de la loi pénale...* ». Les B.C.N. doivent s'assurer que, par la nature de ses activités et son champ d'action, le service auquel ils souhaitent octroyer l'accès répond à cette définition.
5. Par ailleurs, les activités du service national concerné ne doivent présenter aucun caractère politique, militaire, religieux ou racial<sup>4</sup>. Ainsi, l'accès ne saurait être octroyé à un service dont les activités présentent un caractère militaire prédominant.

**Disposition N° 2 : Conformité aux lois nationales et à la réglementation d'INTERPOL**

6. L'ouverture de l'accès au SII doit se faire dans le respect :
  - a) des lois du pays. En conséquence, avant d'ouvrir l'accès à une entité nationale, le B.C.N. doit vérifier que les lois de son pays le permettent.
  - b) des dispositions de la réglementation d'INTERPOL, telles que l'article 3 du Statut ci-dessus mentionné.
7. À cette fin, le B.C.N. doit mettre en place des procédures visant à garantir la conformité aux lois nationales et à la réglementation d'INTERPOL. Ces procédures doivent comporter des instructions relatives à la sécurité et à l'utilisation des données, puisqu'il appartient à chaque participant au SII – y compris aux entités nationales – premièrement, « *d'adopter un niveau de sécurité approprié qui soit au moins équivalent au niveau minimum fixé par les règles en la matière instaurées par le Secrétariat général*<sup>5</sup> », et, deuxièmement, de s'assurer que « *leurs utilisateurs respectent le règlement [d'INTERPOL], en*

---

<sup>4</sup> Article 3 du Statut.

<sup>5</sup> Article 116 du RTD.

*particulier en ce qui concerne la qualité des données qu'ils introduisent dans le système et l'utilisation qu'ils font des données consultées dans celui-ci ... »<sup>6</sup>.*

8. À cet égard, il est souligné que chaque participant au SII – y compris les entités nationales – doit désigner :
  - a) un officier de sécurité chargé d'assurer la sécurité du Système d'information d'INTERPOL et de contrôler l'accès des utilisateurs à celui-ci dans son pays<sup>7</sup> ;
  - b) un officier délégué à la protection des données chargé de veiller à la qualité des données et à leur conformité avec le RTD<sup>8</sup>.
9. Le B.C.N. doit également veiller à ce que les ressources les plus récentes en matière de formation soient fournies à l'entité nationale avant qu'elle ne soit autorisée à accéder au Système.

**Disposition N° 3 : Déterminer l'étendue, les modalités et les conditions de l'accès direct au SII dans un accord préalable**

10. Les B.C.N., en tant que centres de liaison nationaux au sein de la structure INTERPOL<sup>9</sup>, ont toute latitude pour décider s'il convient de faire bénéficier des services nationaux de l'accès aux bases de données d'INTERPOL, et dans l'affirmative, dans quelle mesure.
11. Afin d'assurer la licéité de cette ouverture, l'étendue, les modalités et les conditions des droits d'accès et de traitement octroyés à l'entité nationale doivent être précisées dans un accord préalable conclu entre le B.C.N. et l'entité nationale. Le Secrétariat général a élaboré à cette fin un modèle d'accord (annexe 1).

Ledit accord devra notamment désigner précisément les bases de données d'INTERPOL auxquelles il est prévu que l'entité ait accès, ainsi que les opérations de traitement des données autorisées : la consultation directe ou l'introduction de données dans les bases de données de police de l'Organisation. La liste des bases de données auxquelles les entités nationales peuvent avoir un accès direct figure en pièce jointe à l'annexe 2. Une liste actualisée est également disponible sur le tableau de bord des B.C.N., à l'adresse

<http://i247.ip/I247/Private/NCB/I247/security/entities/ListOfEntities.xls>.

---

<sup>6</sup> Article 120(1) du RTD.

<sup>7</sup> Comme le prévoit l'article 117 du RTD.

<sup>8</sup> Comme le prévoit l'article 121 du RTD.

<sup>9</sup> Voir l'article 32 du Statut.

12. Une entité nationale peut **ne pas** être autorisée :
- a) à recourir aux notices INTERPOL et aux diffusions permettant la transmission de demandes de coopération et d’alertes internationales ;
  - b) à donner suite aux signalements positifs conformément à la procédure décrite à l’article 105 du RTD ;
  - c) à communiquer directement par le canal d’INTERPOL au moyen de messages.
13. Il convient en outre de noter que le RTD limite les finalités pour lesquelles les données peuvent être traitées dans le SII. Dès lors, une entité nationale ne peut en principe être autorisée à traiter des données qu’**aux fins de la coopération policière internationale** énoncées dans la liste exhaustive figurant à l’article 10(2) du RTD. Les B.C.N. souhaitant autoriser une entité nationale à traiter des données à d’autres fins de coopération policière internationale ou à des fins administratives doivent préalablement contacter le Secrétariat général.

#### **Disposition N° 4 : Informer le Secrétariat général**

14. À des fins de transparence, et pour veiller à ce que l’entité nationale bénéficie d’une connexion appropriée au réseau d’INTERPOL, le B.C.N. doit envoyer une **notification** (voir l’annexe 3) au Secrétariat général dans au moins quatre cas :
- a) lors de la finalisation de l’accord autorisant l’entité nationale à accéder au SII. Le B.C.N. devra notamment informer le Secrétariat général de la finalité, de la nature et de l’étendue des droits d’accès et de traitement octroyés. Un modèle de notification est mis à disposition par le Secrétariat général à cette fin ;
  - b) en cas de problème ou d’incident touchant le système d’information de l’entité nationale ;
  - c) en cas de modification des droits d’accès ou de traitement octroyés à l’entité nationale ;
  - d) en cas de dénonciation de l’accord conclu entre le B.C.N. et l’entité nationale et de retrait des droits d’accès octroyés.
15. L’accord autorisant une entité nationale à accéder au SII ne prend effet que 30 jours après notification de sa signature au Secrétariat général.

#### **Disposition 5 : Informer tous les Bureaux centraux nationaux et toutes les entités internationales :**

16. À des fins de transparence, les B.C.N. doivent également envoyer une notification (voir l’annexe 4) à tous les autres B.C.N. et entités internationales.

## **II. RESPONSABILITE PERMANENTE DU B.C.N. A L'EGARD DE SON ENTITE NATIONALE**

17. Le B.C.N., lorsqu'il assure les fonctions de liaison qui sont les siennes, demeure responsable en permanence envers le Secrétariat général et les autres participants au Système du traitement des données par son entité nationale.
18. Afin de vérifier que la réglementation est bien respectée conformément à l'article 123 du RTD, le B.C.N. doit procéder régulièrement à une **évaluation** de ses entités nationales et faire rapport au Secrétariat général, au moins une fois par an. Cette évaluation doit reposer sur les vérifications d'office auxquelles il a procédé, les actions de formation de personnel qu'il a réalisées et les incidents de traitement que l'entité nationale lui a déclarés.

## **III. ASSISTANCE FOURNIE PAR LE SECRETARIAT GENERAL**

19. À la demande des B.C.N. qui souhaitent ouvrir l'accès du SII aux services nationaux de leurs pays, le Secrétariat général peut leur fournir une assistance.
20. Cette assistance peut, entre autres, revêtir les formes suivantes :
  - a) conseil juridique ou technique ;
  - b) conseil relatif aux droits d'accès/de traitement octroyés ;
  - c) sécurité de l'information et documentation applicable en matière de sécurité ;
  - d) indications relatives à la mise en œuvre.

**[Modèle]**

## **Accord**

**entre le Bureau central national INTERPOL  
de *(pays)* à *(ville)***

**et**

***(nom de l'entité)***

**concernant**

**l'octroi de l'accès direct au Système d'information  
d'INTERPOL**

## Préambule

Le Bureau central national d'INTERPOL de (*pays*) à (*ville*) ci-après dénommé « **B.C.N. de (*pays*)** »,

Et

(*Nom de l'entité*) (ci-après dénommé(e) « *xxx* »),

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »,

**Souhaitant** coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

**Reconnaissant** qu'INTERPOL est une organisation intergouvernementale indépendante ayant pour mission d'assurer et de promouvoir l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

**Considérant** qu'en vertu de l'article 32 du Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL, le B.C.N. de (*pays*) assure les liaisons avec les divers services de (*pays*), les organismes des autres pays fonctionnant comme Bureau central national et le Secrétariat général, et dispose dès lors, de droit, d'un accès direct au Système d'information d'INTERPOL pour l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** que (*xxx*) est (*bref descriptif des objectifs et des activités de l'entité*),

**Rappelant** qu'INTERPOL encourage les Bureaux centraux nationaux à ouvrir l'accès au Système d'information d'INTERPOL aux autorités de police criminelle de leur pays intervenant dans la coopération policière internationale,

**Soulignant** que cette autorisation d'accès doit être délivrée conformément au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, et en particulier à son article 21, et à la « *Charte d'accès au Système d'information d'INTERPOL par les entités nationales* » figurant en annexe dudit Règlement, en vertu desquels un accord doit être conclu entre le B.C.N. et l'entité nationale,

**Convaincus** de l'intérêt qu'il y aurait de permettre à (*xxx*) de [consulter directement les bases de données de police d'INTERPOL] (et de...) [de fournir directement des données aux fins de traitement dans ledit système],

**Sont parvenus à l'accord suivant :**

## **Article 1**

### **OBJET**

1. Le présent Accord a pour objectif de formuler clairement les conditions auxquelles (xxx) est autorisé(e) par le B.C.N. (pays), conformément à l'article 21 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données et à la « *Charte d'accès au Système d'information d'INTERPOL par les entités nationales* », à [consulter directement des données traitées dans,] (ou à...) [fournir directement des données aux fins de traitement dans] le Système d'information d'INTERPOL.
2. Aux fins du présent Accord, (xxx) est considérée comme une « entité nationale » au sens de l'article 1(8) du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

## **Article 2**

### **CADRE JURIDIQUE RELATIF A L'ACCES DIRECT**

1. L'accès direct au Système d'information d'INTERPOL et son utilisation sont soumis au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données ainsi qu'à toute procédure mise en place en application dudit règlement.
2. Le B.C.N. de (pays) détermine l'étendue des droits d'accès et de traitement octroyés à l'entité nationale, conformément à l'article 21(1) du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.
3. Les deux Parties s'assurent que :
  - a) l'accès au Système d'information d'INTERPOL et son utilisation par (xxx) sont directement liés aux activités et aux missions de (xxx), et ne portent pas atteinte aux buts et à la neutralité d'INTERPOL ;
  - b) la législation nationale de (pays) n'interdit pas à (xxx) l'accès au Système d'information d'INTERPOL et son utilisation.

### Article 3

#### ÉTENDUE DE L'ACCES DIRECT

1. Les droits d'accès suivants au Système d'information d'INTERPOL sont octroyés à (xxx) :

❖ **Consultation des données** (supprimer les mentions inutiles)

Base de données	Moyens d'accès

❖ **Gestion de ses données** (par ex. l'enregistrement, la mise à jour, l'effacement) (supprimer les mentions inutiles)

Base de données	Moyens d'accès

2. (xxx) procédera au traitement de données dans le Système d'information d'INTERPOL aux seules fins de (finalité).

## Article 4

### OBLIGATIONS DU B.C.N. DE (PAYS) ENVERS (xxx)

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, le B.C.N. de (pays) est responsable du traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL par (xxx).
2. Le B.C.N. de (pays) tient (xxx) régulièrement informé :
  - a) du Règlement, des procédures et des outils INTERPOL qui lui sont nécessaires pour exercer ses droits d'accès et de traitement ;
  - b) des restrictions d'accès à l'encontre d'autres B.C.N. ou entités internationales.
3. Le B.C.N. de (pays) est chargé de définir et d'octroyer les droits d'accès individuels au Système d'information d'INTERPOL des utilisateurs autorisés de (xxx), et de tenir un registre actualisé de ces personnes et des droits d'accès qui leur sont conférés.
4. Le B.C.N. de (pays) fournit aux utilisateurs autorisés de (xxx) les ressources les plus récentes en matière de formation, afin qu'ils connaissent et soient en mesure de respecter les dispositions du présent Accord.
5. Le B.C.N. de (pays) s'efforce de répondre favorablement à toute demande ou question de la part de (xxx) concernant la mise en œuvre du présent Accord.
6. Le B.C.N. de (pays) informe le Secrétariat général d'INTERPOL de toute atteinte ou tentative d'atteinte au système d'information de (xxx).

## Article 5

### OBLIGATIONS DE (xxx) ENVERS LE B.C.N. (pays)

1. (xxx) respecte les restrictions d'accès imposées par le B.C.N. de (pays).
2. (xxx) informe le B.C.N. de (pays) de tout changement de personnel ayant une incidence sur les droits d'accès individuels qui lui ont été conférés.
3. (xxx) est chargé de définir et d'octroyer les droits d'accès individuels au Système d'information d'INTERPOL des utilisateurs autorisés de (xxx), et de tenir un registre actualisé de ces personnes et des droits d'accès qui leur sont conférés.
4. (xxx) informe le B.C.N. de (pays) de tout incident de sécurité ou de traitement touchant son système d'information ou la mise en œuvre du présent Accord.
5. (xxx) informe le B.C.N. de (pays) de toute modification de sa structure, de sa mission, de ses activités ou de ses tâches susceptible d'avoir une incidence sur les droits d'accès et de traitement qui lui ont été conférés.
6. (xxx) désigne un officier de sécurité ainsi qu'un officier délégué à la protection des données et met en place des procédures destinées à assurer de façon permanente le respect du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données par ses utilisateurs.

## Article 6

### CONTROLE ET SUIVI DE (xxx) PAR LE B.C.N. DE (pays)

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, le B.C.N. de (pays) :
  - a) effectuera des contrôles réguliers, à distance ou sur site, sur le traitement des données [saisies] (ou...) [consultées] dans le Système d'information d'INTERPOL par (xxx), afin de s'assurer du respect du présent Accord et du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données ;
  - b) prendre des mesures conservatoires ou correctives à l'encontre de (xxx) en cas d'incident de traitement ;
  - c) retirer l'ensemble ou une partie des droits d'accès ou de traitement conférés à (xxx), en cas de non-respect de ses obligations au regard du présent Accord et du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, ou de traitement de données non conforme et répété.
2. Le B.C.N. de (pays) peut envoyer à (xxx) des recommandations relatives à la mise en œuvre du présent Accord et du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données en vue de lui permettre de résoudre les difficultés ou de mettre fin aux incidents de traitement.
3. Le B.C.N. de (pays) consulte (xxx) après toute modification de sa structure, de sa mission, de ses activités ou de ses tâches afin de déterminer si les droits d'accès et de traitement de (xxx) doivent être adaptés en conséquence. Le B.C.N. de (pays) peut demander conseil au Secrétariat général d'INTERPOL à cette fin.
4. À chaque fois que cela s'avère nécessaire et au moins une fois par an, le B.C.N. de (pays) rappelle à (xxx) son rôle et ses responsabilités concernant les droits d'accès et de traitement qui lui ont été conférés.

## **Article 7**

### **INTERVENTION EVENTUELLE DU SECRETARIAT GENERAL D'INTERPOL**

Les deux Parties conviennent que le Secrétariat général d'INTERPOL, agissant en tant qu'administrateur général du Système d'information d'INTERPOL, est habilité à prendre toute mesure nécessaire dans la limite du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données pour mettre fin à tout traitement non conforme de données, y compris de mettre fin à l'accès au Système d'information d'INTERPOL.

## **Article 8**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de notification de sa signature au Secrétariat général d'INTERPOL.

## **Article 9**

### **MODIFICATION**

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Les modifications prennent effet à la date fixée par les Parties, et font partie intégrante du présent Accord.
2. Le B.C.N. de (**pays**) informe le Secrétariat général d'INTERPOL de toute modification du présent Accord susceptible de modifier l'étendue ou les conditions des droits d'accès ou de traitement conférés à (**xxx**).

## Article 10

### DENONCIATION

1. Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant sa décision à l'autre Partie et au Secrétariat général d'INTERPOL par écrit moyennant un préavis de 30 jours, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties en concertation avec le Secrétariat général d'INTERPOL.
2. La dénonciation du présent Accord ne prend effet que lorsque les Parties conviennent par écrit :
  - a) de la conservation ou de l'effacement des données enregistrées par (xxx) dans le Système d'information d'INTERPOL ;
  - b) des conditions du retrait des droits d'accès et de traitement conférés à (xxx).

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Bureau central national INTERPOL de (pays) et de (xxx), ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux, aux dates apparaissant au-dessous de leurs signatures respectives.

Pour le Bureau central national  
INTERPOL de (pays) à (ville)

Pour (nom de l'entité)

(Nom)

(Titre)

le \_\_\_\_\_  
(date)

à \_\_\_\_\_ (lieu)

(Nom)

(Titre)

le \_\_\_\_\_  
(date)

à \_\_\_\_\_ (lieu)

# Étendue de l'accès direct aux bases de données d'INTERPOL

## Applicable aux entités nationales

Base de données	Consultation		Gestion	
	Autorisation	Moyens	Autorisation	Moyens
Documents de voyage volés et perdus (SLTD)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ eASF2 ;</li> <li>▶ FIND ;</li> <li>▶ MIND ; et</li> <li>▶ I-Batch</li> </ul>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ ASF Mail ;</li> <li>▶ Push-pull ; ou</li> <li>▶ EasyForm</li> </ul>
Œuvres d'art	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ eASF2</li> <li>▶ I-24/7<sup>1</sup></li> <li>▶ HTTPS</li> </ul>	NON	▶ (sans objet)
ICSE – Exploitation sexuelle des enfants	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ I-24/7<sup>2</sup></li> </ul>	OUI <sup>2</sup>	▶ Application Web
ADN	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ I-24/7<sup>1</sup></li> </ul>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Passerelle ADN ;</li> <li>ou</li> <li>▶ Message I-24/7<sup>3</sup></li> </ul>
Empreintes digitales	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ eASF2 ; et</li> <li>▶ FIND</li> </ul>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Services Web<sup>4</sup> ; ou</li> <li>▶ Message I-24/7<sup>3</sup></li> </ul>
Véhicules volés (SMV)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ eASF2 ;</li> <li>▶ FIND ;</li> <li>▶ MIND ; et</li> <li>▶ I-Batch</li> </ul>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ ASF Mail ;</li> <li>▶ Push-pull ; ou</li> <li>▶ EasyForm</li> </ul>
Documents administratifs volés	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ eASF2 ;</li> <li>▶ FIND ;</li> <li>▶ MIND ; et</li> <li>▶ I-Batch</li> </ul>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ ASF Mail ;</li> <li>▶ Push-pull ; ou</li> <li>▶ EasyForm</li> </ul>
Edison TD	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ I-24/7<sup>1</sup> ; et</li> <li>▶ HTTPS</li> </ul>	NON	▶ (sans objet)
Système d'information criminelle d'INTERPOL (ICIS)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ eASF2 ;</li> <li>▶ FIND ;</li> <li>▶ I-24/7<sup>1</sup> ;</li> <li>▶ I-Batch</li> </ul>	NON	▶ (sans objet)

<sup>1</sup> Domaine restreint uniquement.

<sup>2</sup> Personnes agréées uniquement.

<sup>3</sup> Message envoyé au Secrétariat général.

<sup>4</sup> Disponible en 2013.

Base de données	Consultation		Gestion	
	Autorisation	Moyens	Autorisation	Moyens
Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS)	OUI	▶ I-24/7	OUI	▶ Application Web
Tableau de référence INTERPOL des armes à feu (IFRT)	OUI	▶ I-24/7 ; et ▶ HTTPS	NON	▶ (sans objet)
Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN)	OUI	▶ Réseau dédié	OUI	▶ Réseau dédié
Bibliothèque numérique INTERPOL d'alerte sur les documents de voyage (Dial-Doc)	OUI	▶ I-24/7 ; et ▶ HTTPS	OUI	▶ Application Web

## Modèle

### Notification au Secrétariat général

*Objet : Nouveaux droits d'accès octroyés à une entité nationale –  
Procédure de notification*

*Date :*

#### CIRCULAIRE Réf. LA/

Le B.C.N. de (**pays**) souhaite informer le Secrétariat général d'INTERPOL de l'octroi de nouveaux droits d'accès au Système d'information d'INTERPOL à (**nom de l'entité**), suite à la signature, le (**date**), entre le Bureau central national INTERPOL de (**pays**) et (**nom de l'entité**), de l'« Accord entre le Bureau central national INTERPOL de (**pays**) à (**ville**) et (**nom de l'entité**) concernant l'octroi de l'accès direct au Système d'information d'INTERPOL », conformément à l'article 21 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

(**Nom de l'entité**) s'est vu(e) octroyer l'accès au Système d'information d'INTERPOL en tant qu'entité nationale, telle que définie à l'article 1(8) du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données. (**Nom de l'entité**) est légalement autorisé(e) à exercer une mission de service public dans le cadre de l'application de la loi pénale en (**pays**), et a pour mission de (**bref descriptif des objectifs et des activités de l'entité**).

Les droits d'accès suivants au Système d'information d'INTERPOL sont octroyés à **(nom de l'entité)** :

❖ **Consultation des données** (supprimer les mentions inutiles)

Base de données	Moyens d'accès

❖ **Gestion de ses données** (par exemple l'enregistrement, la mise à jour, l'effacement) (supprimer les mentions inutiles)

Base de données	Moyens d'accès

**(Nom de l'entité)** procédera au traitement de données dans le Système d'information d'INTERPOL aux seules fins de **(finalité)**.

La gestion des droits d'accès individuels au système d'information d'INTERPOL octroyée aux utilisateurs autorisés de **(nom de l'entité)** sera exercée par le [B.C.N. de **(pays)**] (ou...) [**(nom de l'entité)**].

En conclusion, l'autorisation d'accès au Système d'information d'INTERPOL délivrée à **(nom de l'entité)** ne deviendra effective que 30 jours après la présente notification, soit le **(date)**.

## Modèle

### Notification aux autres B.C.N. et entités internationales

Objet : Nouveaux droits d'accès octroyés à une entité nationale –  
Procédure de notification

Date :

#### CIRCULAIRE

Réf. LA/

Le B.C.N. de (pays) souhaite informer les autres B.C.N. et entités internationales de l'octroi de nouveaux droits d'accès au Système d'information d'INTERPOL à (nom de l'entité), suite à la signature, le (date), entre le Bureau central national INTERPOL de (pays) et (nom de l'entité), de l' « Accord entre le Bureau central national INTERPOL de (pays) et (nom de l'entité) concernant l'octroi de l'accès direct au Système d'information d'INTERPOL », conformément à l'article 21 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

(Nom de l'entité) s'est vu(e) octroyer l'accès au Système d'information d'INTERPOL en tant qu'entité nationale, telle que définie à l'article 1(8) du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

(Nom de l'entité) est légalement autorisé(e) à exercer une mission de service public dans le cadre de l'application de la loi pénale en (pays) et a pour mission de (bref descriptif des objectifs et des activités de l'entité).

Les droits d'accès suivants au Système d'information d'INTERPOL sont octroyés à **(nom de l'entité)** :

❖ **Consultation des données** (supprimer les mentions inutiles)

Base de données	Moyens d'accès

❖ **Gestion de ses données** (par ex. l'enregistrement, la mise à jour, l'effacement) (supprimer les mentions inutiles)

Base de données	Moyens d'accès

**(Nom de l'entité)** procédera au traitement de données dans le Système d'information d'INTERPOL aux seules fins de **(finalité)**.

En conclusion, l'autorisation d'accès au Système d'information d'INTERPOL délivrée à **(nom de l'entité)** ne deviendra effective que 30 jours après la présente notification, soit le **(date)**.



## **LETTRÉ D'ENGAGEMENT**

Je soussigné(e),

---

*(prénom et nom de famille, poste occupé dans le service national autorisé concerné),*

dûment habilité(e) à représenter le/la

---

*(nom du service national autorisé)*

situé(e) à l'adresse

---

*(adresse du service national autorisé)*

annonce que le/la

---

*(nom du service national autorisé)*

accepte d'apporter sa coopération au Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN).

En conséquence, j’informe par la présente le Bureau central national INTERPOL de

\_\_\_\_\_

(pays)

que le/la

\_\_\_\_\_

(nom du service national autorisé)

accepte les Conditions générales INTERPOL ci-jointes, que j’ai paraphées, ainsi que les textes auxquelles elles renvoient.

Les personnes à contacter au/à la

\_\_\_\_\_

(nom du service national autorisé)

au sujet du Réseau d’information balistique d’INTERPOL (IBIN) sont :

1. (Prénom, nom de famille, fonction, coordonnées)
2. (Prénom, nom de famille, fonction, coordonnées)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

Prénom, nom de famille, fonction :

P. J. : Conditions générales dûment paraphées par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (prénom et nom de famille).

**Le présent document, dûment signé et paraphé, doit être envoyé au Bureau central national concerné, qui en transmettra une copie signée au Secrétariat général d’INTERPOL.**

## COMITÉ DIRECTEUR D'IBIN

Le Comité directeur du Réseau d'information balistique d'INTERPOL est le comité fondateur d'IBIN et il assume encore aujourd'hui la fonction de comité de travail du réseau.

Plusieurs disciplines sont représentées au sein de ce comité, qui est composé de fonctionnaires des B.C.N. ainsi que de techniciens de laboratoire spécialisés dans les technologies de recueil et d'analyse de données balistiques. Les membres du comité viennent des pays membres ainsi que de la société Forensic Technology et du Secrétariat général d'INTERPOL.

Grâce à leurs efforts soutenus, leur dévouement et leur persévérance, les membres du comité ont donné une base solide au réseau IBIN et ils continuent à accompagner son développement, afin d'en faire un élément essentiel de la lutte contre la criminalité internationale.



## **CHAPITRE 3**

### **FONCTIONNEMENT D'IBIN**

## **GUIDE D'UTILISATION DU RÉSEAU IBIN**

Ce chapitre répond aux questions concernant les aspects techniques relatifs à IBIN et les procédures à suivre pour utiliser efficacement le réseau. Pour plus d'informations sur la technologie IBIS®, voir le guide de l'utilisateur d'IBIS® (IBIS® User Guide).

# ÉTABLISSEMENT DE CORRELATIONS AVEC IBIN

## Généralités

L'élément central permettant l'échange international de données contenues dans IBIN est le serveur de corrélation IBIS® installé à INTERPOL. Chaque soir, ce serveur est alimenté en données copiées depuis les systèmes IBIS® TRAX-3D™ des membres d'IBIN, de manière transparente, sans entraîner de travail supplémentaire pour le laboratoire concerné. Ce stock d'images balistiques en constante augmentation fait d'IBIN une véritable « super-base de données » dans laquelle les pays membres d'IBIN et, de façon plus limitée, ceux qui n'en font pas partie, peuvent facilement effectuer des recherches. Les résultats de ces corrélations internationales sont renvoyés par le serveur de corrélation d'IBIN aux services demandeurs, où des spécialistes en armes à feu peuvent effectuer des comparaisons visuelles des images.

INTERPOL est également équipé d'un concentrateur de données IBIS® (DCX) pouvant être proposé aux pays qui ont des charges de travail moins importantes, mais qui souhaitent néanmoins bénéficier des avantages du réseau IBIN.

## Lancement d'une recherche dans IBIN

Afin d'alléger la charge qui pèse sur les laboratoires et sur le réseau IBIN, les recherches de corrélation sont pour l'instant lancées manuellement. **Nous recommandons donc fortement que toute demande de corrélation avec IBIN soit motivée par des renseignements relatifs à l'affaire.**

Voici quelques exemples (liste non exhaustive) de cas justifiant le lancement d'une recherche de corrélation dans IBIN :

- l'individu arrêté en possession de l'arme à feu est un ressortissant étranger dont le pays d'origine est membre d'IBIN ;
- vous disposez de renseignements selon lesquels l'individu a récemment franchi la frontière d'un pays membre d'IBIN ;
- le véhicule apparaissant dans l'affaire relative à l'arme à feu porte des plaques minéralogiques d'un pays membre d'IBIN ;
- vous disposez de renseignements selon lesquels le véhicule a franchi la frontière d'un ou de plusieurs pays membres d'IBIN ;
- la victime est un ressortissant étranger originaire d'un pays membre d'IBIN ;

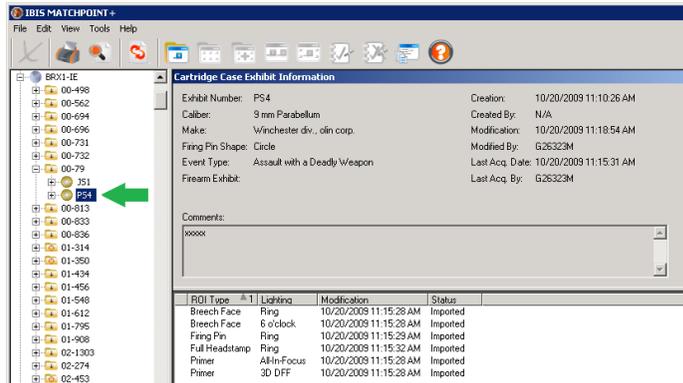
- l'arme à feu se trouvait dans votre pays de façon illégale et vous disposez de renseignements selon lesquels elle provenait d'un pays membre d'IBIN ou l'avait traversé ;
- on ne trouve pas le type de munition en question dans votre pays, mais dans un autre pays membre d'IBIN ;
- pour résumer, il convient de lancer une recherche de corrélation avec IBIN lorsque les enquêteurs ou les balisticiens disposent de renseignements selon lesquels l'arme à feu, le véhicule, l'accusé, la victime ou les biens en lien avec l'affaire ont franchi les frontières d'un autre pays membre d'IBIN.

Si la raison d'être du réseau IBIN est de favoriser la coopération entre ses membres au niveau international, la coopération entre les services chargés de l'application de la loi au sein d'un pays membre d'IBIN est tout aussi importante. Il n'est pas rare que, dans un pays, il existe différents services chargés de l'application de la loi spécialisés dans des domaines spécifiques tels que la protection des frontières, les douanes, le trafic de stupéfiants et le trafic d'êtres humains. Pour tous ces services, les armes à feu sont les « outils de travail » des malfaiteurs sur lesquels portent les enquêtes. Si l'on veut que le réseau IBIN donne de bons résultats et que les enquêtes internationales sur les armes à feu aboutissent, ces services spécialisés doivent absolument connaître les possibilités offertes par le réseau en matière de recherches internationales. Ils pourront alors exploiter les renseignements recueillis dans le cadre de leurs enquêtes pour interroger les données accessibles via IBIN. Ils auront les plus grandes chances d'obtenir des résultats en lançant des recherches sur plusieurs pays membres d'IBIN dans lesquels ils savent qu'il existe des liens entre des malfaiteurs ou des groupes criminels.

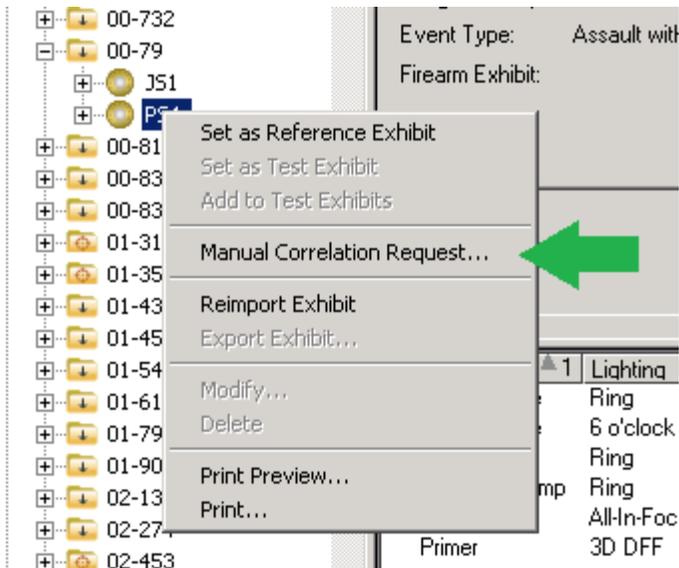
## Membres d'IBIN

Pour lancer une recherche dans IBIN, vous devez effectuer la procédure suivante :

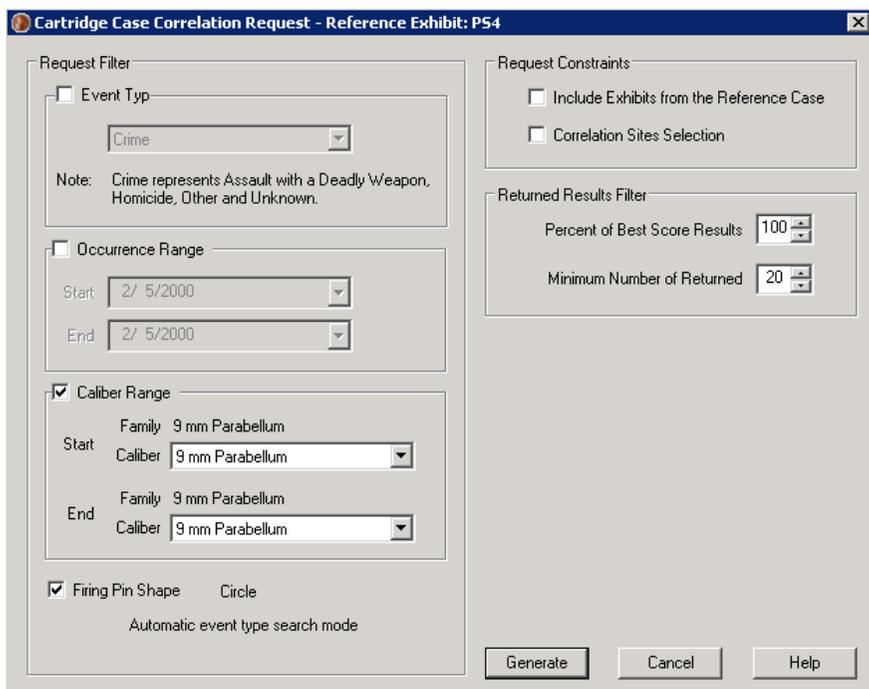
1. Dans l'arborescence de navigation MATCHPOINT+™ d'IBIS®, repérez le dossier et l'élément de preuve IBIS® qui doivent servir de référence pour la demande de corrélation.



2. Cliquez avec le bouton droit de la souris sur l'élément de preuve de référence et sélectionnez **Manual Correlation Request (Demande de corrélation manuelle)**.

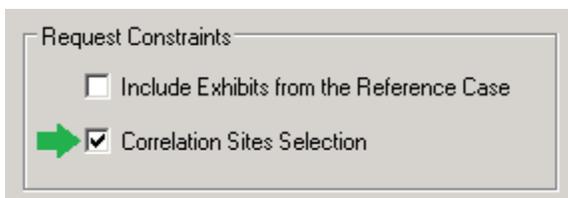


La boîte de demande de corrélation s’affiche, avec les paramètres par défaut. Ce sont les mêmes que pour une demande de corrélation automatique.



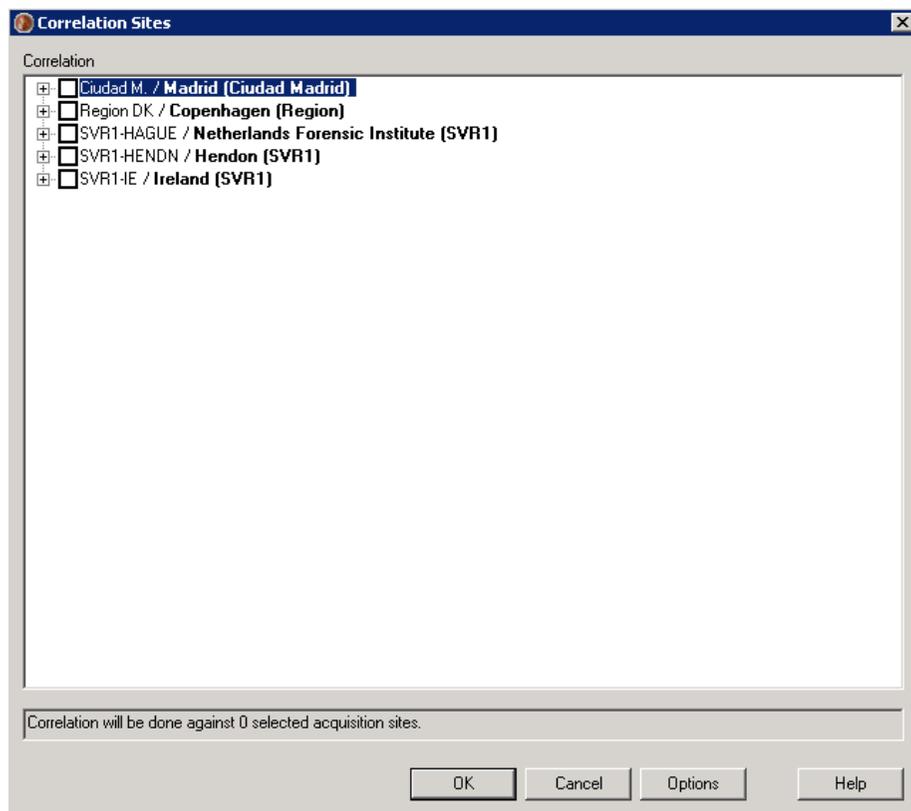
3. Si la recherche à effectuer l’exige, modifiez certains de ces paramètres, par exemple **Occurrence Range (Période des faits)** ou **Caliber Range (Plage de calibres)**.

4. Cochez la case **Correlation Sites Selection (Sélection des sites de corrélation)** dans l’angle supérieur droit.

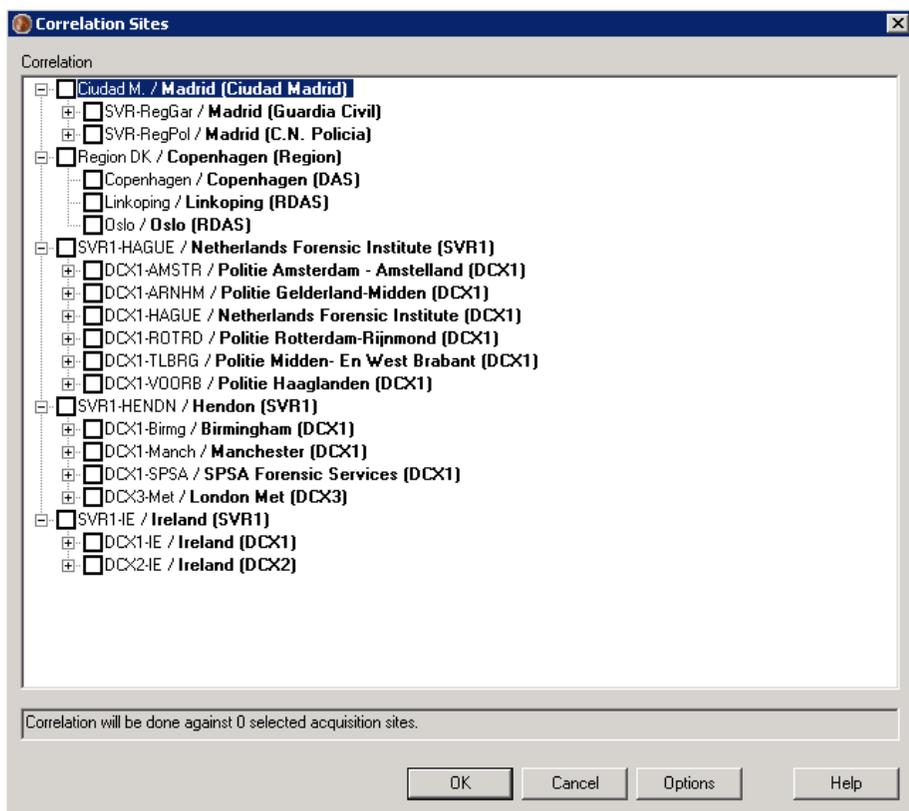


5. Cliquez sur **Generate (Générer)**.

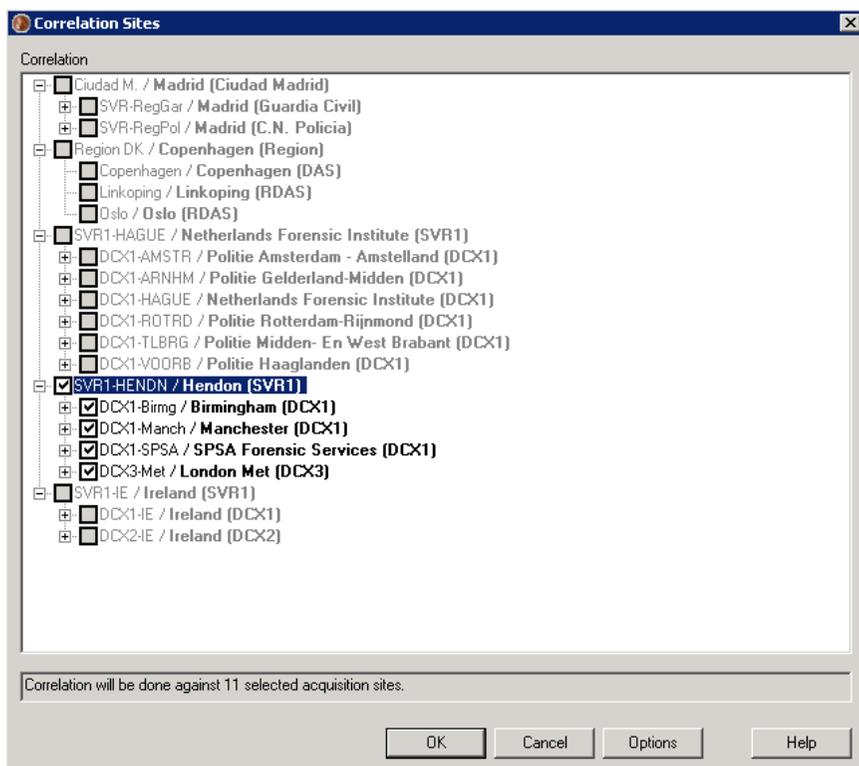
La boîte de dialogue des sites de corrélation s'affiche, avec la liste des services membres du réseau IBIN.



6. Si nécessaire, cliquez sur le signe plus (+) en regard du nom d'un service pour afficher les sites qui lui sont associés.



Vous observerez que pour chaque demande de corrélation, un seul service peut être sélectionné.



Par exemple, si vous sélectionnez le serveur de corrélation IBIN du service de Hendon dans la liste des sites de corrélation, tous les autres serveurs deviennent inaccessibles. Si vous voulez que votre recherche porte sur les données de plusieurs services ou pays, vous devez lancer une demande de corrélation manuelle pour chaque service étranger.

7. Cliquez sur **OK** pour lancer la demande de corrélation avec IBIN.

La demande créée pour l'élément de preuve de référence apparaît dans la vue *Correlation Requests* (Demandes de corrélation) de la fenêtre Correlations (Corrélations). Une fois la corrélation effectuée, vous pouvez analyser les résultats selon la méthode habituelle.

## **Notification lorsque le réseau est hors ligne**

Un **protocole de notification** a été établi en cas de mise hors ligne du réseau IBIN et de rétablissement de la connexion. Pour être régulièrement informé de l'évolution de la situation, il convient de s'adresser au service d'assistance de Forensic Technology.

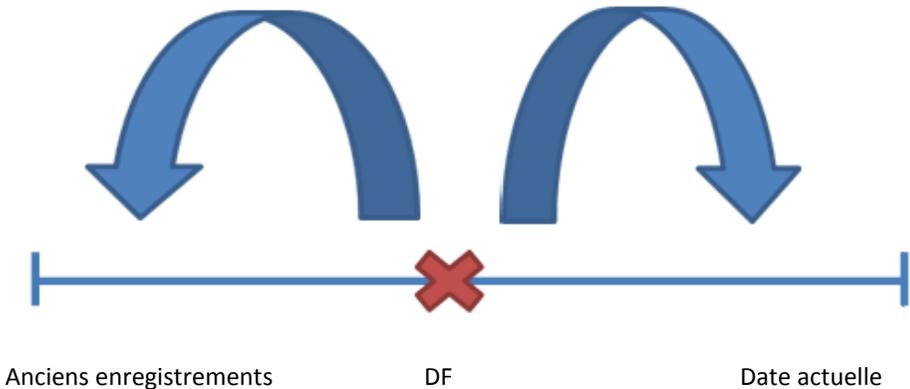
# PROCEDURE A SUIVRE LORSQUE LA DATE DES FAITS EST INCONNUE

## Contexte

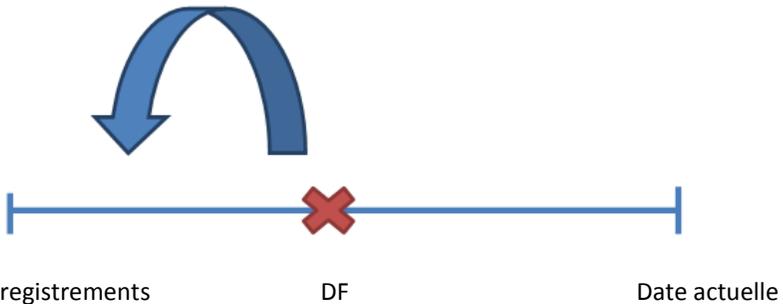
La date des faits (DF) indiquée lors de la saisie d'un dossier dans un système IBIS® TRAX-3D a une importance déterminante sur la manière dont le processus de corrélation effectue les recherches dans les données relatives aux balles et douilles enregistrées dans la base de données IBIN. Cela est vrai pour la DF du dossier/élément de preuve **de référence**, qui est à l'origine de la demande de corrélation, comme pour celle des dossiers/éléments de preuve **de comparaison**, sur lesquels s'effectue la recherche.

La date correspondant à la DF varie en fonction du type de dossier.

1. **Lorsque l'arme est encore en circulation** (cas très répandu), la DF doit correspondre à **la date de commission de l'infraction**. Lorsqu'un élément en lien avec une infraction est l'élément de référence d'une corrélation, car l'arme est toujours en circulation, la recherche dans la base de données doit porter sur des dates **ANTÉRIEURES et POSTÉRIEURES** à la date de cet élément de référence.



2. **Lorsque l'arme à feu a été saisie** et qu'elle se trouve en la possession du laboratoire (par exemple aux fins de tirs d'essai), **la DF doit correspondre à la date à laquelle l'arme a été retirée de la circulation**. Toutefois, dans le cas d'un élément de référence obtenu suite à un tir d'essai, le processus de corrélation ne doit faire porter les recherches que sur les infractions commises **AVANT** la DF de cet élément, car l'arme n'était plus en circulation à partir du moment où elle a été trouvée.



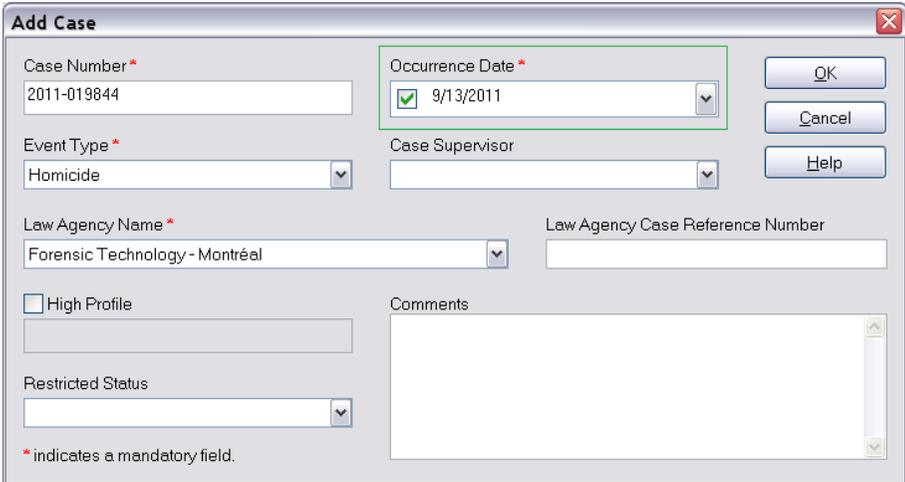
3. Si des balles et des douilles ont été retrouvées mais que la date de l'infraction est inconnue, il est impératif de procéder de manière méthodique.

### **Procédure à suivre**

Chaque fois que la DF d'une infraction est inconnue, il est important de commencer par essayer de l'établir de façon logique, à l'aide des ressources dont vous disposez, qu'il s'agisse d'enquêteurs ou de fonctionnaires de la police scientifique (qui procéderont à des recherches en laboratoire). Si aucune DF ne peut être établie de manière irréfutable, il est recommandé d'utiliser comme date par défaut le **01/01/1970**. Ainsi, la recherche portera sur les plus anciens enregistrements disponibles et les concordances possibles risqueront moins de passer inaperçues. L'utilisation de cette date comme norme pour les DF inconnues garantira une uniformité entre tous les pays membres d'IBIN.

Suivez la procédure indiquée ci-après pour attribuer la date par défaut à la DF lorsque celle-ci ne peut pas être établie.

1. Dans la boîte de dialogue Add Case (Ajouter un dossier) du logiciel **IBIS® BRASSTRAX-3D™** ou **IBIS® BULLETRAX-3D™**, saisissez les informations appropriées et cochez la case **Occurrence Date (Date des faits)**.



**Add Case**

Case Number \*  
2011-019844

Occurrence Date \*  
 9/13/2011

Event Type \*  
Homicide

Case Supervisor

Law Agency Name \*  
Forensic Technology - Montréal

Law Agency Case Reference Number

High Profile

Restricted Status

Comments

\* indicates a mandatory field.

Par défaut, la date du jour s'affiche dans le champ Occurrence Date (Date des faits) lorsque la case correspondante est cochée.

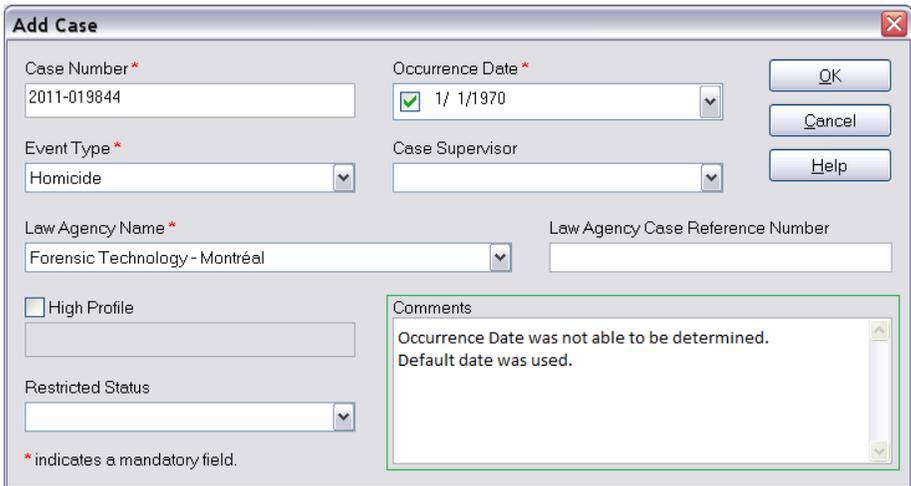
2. Activez la fonction de verrouillage des majuscules sur votre clavier, cliquez à gauche du premier chiffre du champ Occurrence Date et utilisez comme suit les touches numériques et les touches fléchées pour indiquer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 (au format mois/jour/année) :



1 ⇨ 1 ⇨ 1970

(January 1st, 1970)

3. Indiquez dans le champ Comments (Commentaires) que vous ne connaissez pas la DF.



**Add Case**

Case Number \* 2011-019844

Occurrence Date \* 1/ 1/1970

Event Type \* Homicide

Case Supervisor

Law Agency Name \* Forensic Technology - Montréal

Law Agency Case Reference Number

High Profile

Restricted Status

\* indicates a mandatory field.

Comments

Occurrence Date was not able to be determined.  
Default date was used.

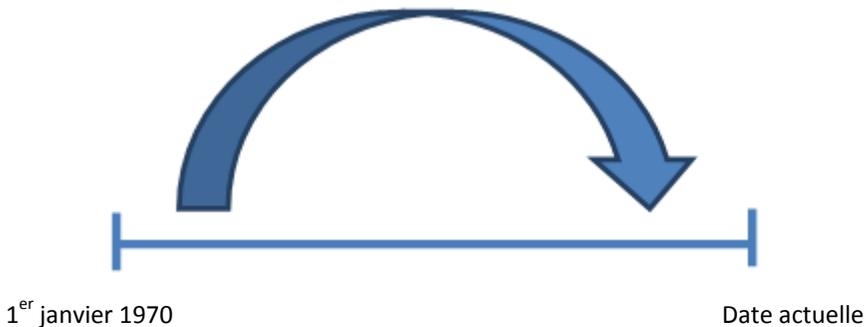
OK

Cancel

Help

Le processus de nettoyage des données masque ces commentaires lors du téléchargement vers le serveur de corrélation IBIN, mais ils pourront toujours être utilisés dans votre service.

La recherche dans la base de données porte sur la période comprise entre le **premier jour** où IBIS® a commencé à fonctionner et **la date du jour, incluse**.



# MÉTHODE VALIDÉE DE CRÉATION DE MOULAGES

## Introduction

**Les bonnes pratiques décrites dans cette section reprennent plusieurs techniques de moulage parmi les plus couramment utilisées à l'heure actuelle, dont la compatibilité avec la technologie IBIS® a été vérifiée.**

Des moulages des éléments de preuve liés à une infraction (douilles et balles qui ont été tirées) peuvent être envoyés à d'autres pays, à la place des originaux, afin d'être comparés et reliés à d'autres infractions impliquant des éléments de preuve semblables. Ainsi, la chaîne de possession des éléments de preuve originaux est préservée et les laboratoires de police scientifique peuvent fournir à la police des pistes intéressantes au regard des enquêtes. Les procédures décrites ici ont été élaborées afin d'améliorer la reproductibilité et la qualité des moulages balistiques destinés à être utilisés dans IBIN.

Le moulage joue un rôle important dans le cadre de l'utilisation d'IBIN. Cette technique consiste à créer, à partir d'éléments de preuve balistiques, des répliques d'une précision microscopique. Les pays membres d'IBIN peuvent envoyer des moulages d'éléments de preuve balistiques à d'autres pays membres aux fins de comparaison, d'examen collégial et de contrôle de qualité. Les pays qui ne font pas partie du réseau, qui ne disposent pas d'un système d'identification automatisé de données balistiques ou qui utilisent une technologie autre qu'IBIS, peuvent avoir recours à IBIN en utilisant la méthode du moulage.

## Généralités

Le moulage permet de réaliser des reproductions de balles et de douilles d'une précision microscopique.



***Échantillons originaux***



***Reproductions***

Par le passé, les experts en balistique ont essayé différents matériaux, méthodes et techniques de moulage avec plus ou moins de succès. L'arrivée des silicones RTV (vulcanisation à température ambiante) leur a fourni la solution idéale pour reproduire des balles tirées et des douilles avec les traces microscopiques laissées à leur surface au moment du tir. Le laboratoire de police scientifique des Pays-Bas (autrefois *Netherlands Forensic Science Laboratory*, aujourd'hui *Netherlands*

*Forensic Institute*) et le Bundeskriminalamt allemand (BKA) ont été les pionniers du moulage sous sa forme actuelle.\* Le Réseau européen d'instituts de police scientifique (ENFSI) utilise un procédé semblable pour réaliser des tests d'aptitude cohérents à l'intention de ses membres.

\*AFTE Journal, volume 39, numéro 4, automne 2007, « *Castings of Complex Stereometric Samples for Proficiency Tests in Firearm and Tool Mark Examinations* », par Alfons Koch et Horst Katterwe, *Bundeskriminalamt*.

## **Procédé de moulage**

Le procédé de moulage se déroule en deux étapes : premièrement, on réalise un moule en silicone de la balle qui a été tirée ou de la douille, puis on réalise un moulage en résine à partir du moule ainsi créé.

Avant de commencer, appliquez vos procédures de laboratoire standard relatives à :

- l'examen des traces d'ADN, des empreintes digitales et des autres traces sur les éléments de preuve balistiques et les munitions utilisées pour des tirs de test ;
- le marquage des éléments de preuve balistiques et des munitions utilisées pour des tirs de tests ;
- le nettoyage des éléments de preuve balistiques et leur préparation en vue du processus de moulage ;
- la prise de photos des éléments de preuve balistiques.

Avant de procéder au moulage, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la valeur probante des balles et des douilles.

## Techniques de moulage

### Préparation des balles et des douilles

Outils requis : Pince à bec fin ou pince plate lisse (repli des « pétales » coupants des balles endommagées)  
Ciseaux (montage)  
Pistolet à colle et colle (réalisation du moule)

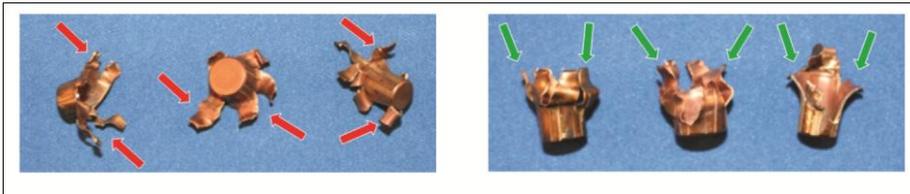
Matériel requis : Cotons-tiges (nettoyage)  
Petits bouchons de liège, chevilles en bois, cire collante, pâte à modeler (montage)  
Support en bois ou en plastique ou fond d'un gobelet (montage)  
Boîte en plastique, gobelet ou boîte en PVC de dimensions adaptées (coffrage)

Produits requis : Acétone, méthanol, alcool dénaturé ou agents nettoyants prévus dans vos procédures de laboratoire (nettoyage)  
Super Glue ou équivalent (cyanoacrylate) et accélérateur en aérosol Zip-Kicker (montage)

## Nettoyage

Conformément aux procédures en vigueur dans votre laboratoire, éliminez toute trace telle que boue, corps/matériaux étrangers, liquides organiques et contaminants à l'aide de cotons-tiges trempés dans de l'acétone, du méthanol, de l'alcool dénaturé ou des agents de nettoyage prescrits par votre laboratoire.

Les pétales coupants des balles endommagées ou des fragments doivent être repliés vers le haut de la balle à l'aide de la pince à bec fin ou de la pince plate lisse (ou retirés car ils peuvent détériorer définitivement le moule). La partie du pétale qui doit en principe être repliée se trouve près du nez de la balle et elle ne porte généralement pas de marques d'identification capitales. Veillez à ne pas créer de nouvelles marques lorsque vous repliez les pétales. (Si vous n'avez pas de pince plate lisse sous la main, recouvrez la pointe de la pince à bec fin d'un tube thermorétractable afin d'éviter de faire de nouvelles marques sur l'élément de preuve.)



*Avant*

*Après*

## Montage des balles

Balles en parfait état :

- Choisissez une cheville en bois d'une longueur d'environ 10 mm et d'un diamètre légèrement inférieur à celui de la balle.
- À l'aide de Super Glue (ou équivalent), d'accélérateur et de cire collante ou de pâte à modeler, fixez la balle sur la cheville.



- Fixez la cheville et la balle verticalement sur le support en plastique.



Balles détériorées ou déformées :

- Choisissez une cheville de dimensions adaptées et, si nécessaire, remplissez de pâte à modeler toutes les cavités et autres grandes ouvertures.
- Fixez le fragment sur le support en plastique en orientant vers le haut la trace microscopique.



## Montage des douilles

- Introduisez un petit bouchon de liège jusqu'à la moitié à peu près de l'ouverture de la douille.



- À l'aide de Super Glue (ou équivalent), fixez la base du bouchon verticalement sur le support en plastique.
- Vous pouvez fixer plusieurs balles et douilles sur le même support.



## Moulage

Découpez le fond d'un gobelet en plastique transparent. Placez le gobelet sur les éléments fixés (dans notre exemple, une balle et une douille).

Fixez le gobelet sur le support en plastique en appliquant de la colle sur le pourtour du gobelet à l'aide du pistolet à colle afin d'éviter que le silicone RTV ne coule. Vous pouvez également utiliser une boîte en plastique sans couvercle.

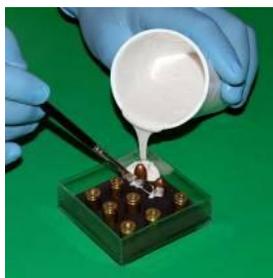


## Réalisation du moule

<u>Durée</u> :	15 à 24 heures (durcissement)
<u>Outils requis</u> :	Spatule (mélange) Récipient, par exemple gobelet en plastique (préparation du mélange) Pinceau (pour verser le mélange) Couteau à clé de repérage (démoulage de la pièce et inscription du numéro) Couteau (démoulage de la pièce de la boîte en PVC) Bombe d'air comprimé
<u>Matériel requis</u> :	Pot sous pression (durcissement du moulage) Compresseur d'air avec buse (durcissement du moulage)
<u>Produits requis</u> :	Silicone, Elastosil M4641 A et Elastosil M4641 B – <a href="http://www.wacker.com">www.wacker.com</a> Alcool dénaturé (démoulage de la pièce de la boîte en PVC)

Agitez vigoureusement les récipients de silicone ou mélangez leur contenu ; les composants tendent à se séparer au bout d'un certain temps. Pour un gobelet, en poids, le rapport de l'Elastosil M4641 A par rapport à l'Elastosil M4641 B doit être de 10:1. Mélangez soigneusement les deux à l'aide d'une spatule.

Verser le mélange dans le coffrage que vous avez préparé, jusqu'à 3-4 mm au-dessus du niveau de la douille ou du nez de la balle la plus haute. Afin d'éviter les bulles d'air, versez lentement le mélange et utilisez un pinceau pour qu'il tapisse bien le fond du moule. Agitez le moule latéralement afin que les bulles soient éliminées sous l'effet des secousses.



Placez le coffrage dans le pot sous pression.



Fermez le pot sous pression et branchez le compresseur d'air. Allumez le compresseur d'air et appliquez une pression de 2 bars dans le pot.



Laissez durcir le moulage pendant 15 à 24 heures sous pression et à température ambiante. Vérifiez le temps de durcissement exact indiqué par le fabricant du silicone. Cette durée peut atteindre 24 heures. En laissant durcir le mélange de silicone dans le coffrage sous pression, vous avez la garantie d'obtenir des moulages de qualité sans bulles. La pression de l'air fait sortir les bulles qui se sont formées lorsque vous avez mélangé puis versé le silicone.



## Procédé de démoulage

### 1. Extraction du moule du coffrage

Une fois le processus de durcissement terminé, éteignez le compresseur, débranchez la buse du pot sous pression et sortez le moule en silicone RTV durci. Retirez le gobelet et le support en plastique. Pour plus de facilité, vous pouvez passer la pointe d'un couteau autour du moule et utiliser de l'alcool dénaturé pour faire glisser le silicone. (Il est également possible d'appliquer un agent de démoulage à l'intérieur du moule avant de verser le caoutchouc de silicone.)



### 2. Extraction des échantillons originaux du moule en silicone

Retirez doucement les échantillons originaux du moule. Retirez la cheville (attachée à la balle) ou le bouchon de liège (inséré dans l'ouverture de la douille), enfoncez la base du moule sur une tige à bout plat du même diamètre environ que la balle ou la tête de la douille, et pliez le moule en silicone pour dégager les échantillons.

Le numéro de référence de chaque élément de preuve doit être inscrit sur la base du moule correspondant au fur et à mesure de son extraction. Vous pouvez pour cela inscrire directement le numéro sur le moule, coller une étiquette à l'intérieur, s'il est réalisé dans un matériau transparent, ou à l'extérieur.



**Veillez à ne pas abîmer le moule ainsi que la balle ou la douille.**

Vous pouvez utiliser un couteau à clé de repérage pour démouler la balle ou la douille.

Nettoyez ensuite le moule à l'air comprimé afin d'éliminer tout résidu de silicone.



Le moule est prêt pour la réalisation du moulage en résine.

## Réalisation du moulage en résine

Durée : 2 heures (durcissement)

Outils requis :

- Pinceau (pour verser le mélange)
- Pince à bec fin (démoulage de la forme en résine du moule en silicone)
- Vis (démoulage de la forme en résine du moule en silicone)
- Perceuse (démoulage de la forme en résine du moule en silicone)

Matériel requis :

- 2 béchers gradués
- Mélangeur en plastique
- Bombe d'air comprimé
- Savon liquide dilué

Facultatif :

- Perceuse
- Foret
- Vis
- Pince à bec fin
- Petite lame de rasoir
- Petit tour

Produits requis :

- Résine polyuréthane Smooth-Cast 321 A et Smooth-Cast 321 B – [www.smooth-on.com](http://www.smooth-on.com)
- Colorant noir Smooth-On SO-Strong – [www.smooth-on.com](http://www.smooth-on.com)

## Remplissage du moule en silicone avec de la résine de coulée

Assurez-vous que le moule est propre et qu'il ne porte aucune trace de poussière ou d'autres matières. Nettoyez-le à l'air comprimé. Préparez deux béchers gradués jetables. Versez de la résine Smooth-Cast 321 A dans un récipient et une quantité égale de résine Smooth-Cast 321 B dans l'autre. Ajoutez 30 gouttes de colorant noir Smooth-On SO-Strong (environ 100 ml) dans le récipient contenant la résine Smooth-Cast 321 B. Mélangez les deux résines pendant 40 secondes approximativement à l'aide du mélangeur. Il est important d'agir rapidement car ce mélange commençant à durcir au bout de 7 minutes environ.

Versez lentement le mélange dans le moule jusqu'au bord. Afin d'éviter la formation de bulles d'air, vous pouvez utiliser un pinceau pour que la résine tapisse bien le fond du moule. Il est important de le faire dans toute la partie creuse (stries et bord).



Placez le moule rempli de résine dans le pot sous pression et fermez le couvercle. Branchez le compresseur d'air sur le pot. Allumez le compresseur d'air et appliquez une pression de 2 bars dans le pot. Laissez la résine durcir pendant environ 2 heures. Respectez la durée exacte requise par le fabricant.



## Démoulage de la résine durcie

Une fois le processus de durcissement terminé, éteignez le compresseur, débranchez la buse du pot sous pression et sortez le moule en silicone RTV contenant le moulage en résine.

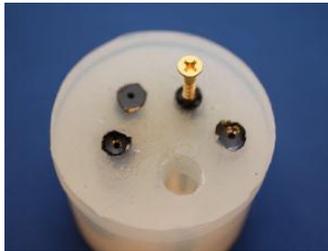
Retirez le moulage en résine durcie du moule en enfonçant la base du moule sur une tige à bout plat et en tirant en même temps le moulage vers le haut avec les doigts et/ou en pliant le moule en silicone.



Autres méthodes de démoulage possibles :

Utilisez la pince à bec fin pour attraper la base (formée par la cheville en bois ou le bouchon de liège) et dégagez le moulage. (Comme la longueur de prise est plus importante, il n'y a pas de risque d'abîmer le moulage en résine.)

Percez un petit trou dans la partie exposée du moulage en résine (dans son moule) et introduisez une petite vis. Vous pouvez alors extraire doucement le moulage en tirant sur la vis à l'aide de la pince.



**Veillez à ne pas abîmer le moule ainsi que la balle ou la douille.** Vous pouvez retirer la base des moulages à l'aide d'une lame de rasoir ou la découper sur un petit tour.

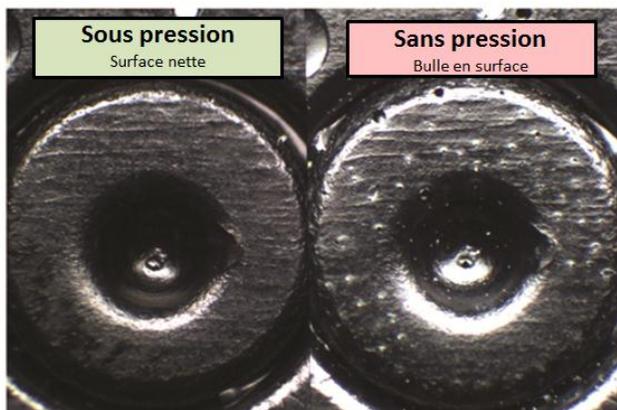
Nettoyez les moulages des balles et des douilles en résine – désormais nettement découpés – à l'air comprimé ou avec une eau légèrement savonneuse.



Les moulages sont prêts à être enregistrés sous la forme d'images balistiques ou à faire l'objet d'un examen et d'une comparaison au microscope.

## Remarques et recommandations

- Un moulage permet d'obtenir jusqu'à 20 répliques.
- Pour être enregistrés dans IBIN, les moules et moulages obtenus à partir des éléments de preuve balistiques et des munitions utilisées pour des tirs de test devront de préférence être soumis à un processus de durcissement sous pression et réalisés avec de la résine additionnée d'un colorant noir.
- Le durcissement sous pression permet d'éliminer les bulles d'air du silicone et de la résine.



- Il existe une résine marron ou un revêtement de couleur or ou cuivre (qui ne nécessite aucun colorant), mais ils ne donnent pas les meilleurs résultats et sont déconseillés pour une utilisation dans IBIN. Le choix de la couleur de la résine dépend de l'usage prévu. Le marron foncé convient pour une comparaison au microscope, mais pas pour le traitement des images dans IBIS® BRASSTRAX-3D.

Le noir convient pour toutes les applications (comparaison au microscope et traitement des images dans BULLETRAX-3D et BRASSTRAX-3D).

- Afin de garantir une utilisation optimale à long terme des moules et des moulages en résine et d'éviter qu'ils ne rétrécissent, il est important de les conserver dans des conditions de température et d'humidité moyennes contrôlées.
- Il est recommandé aux laboratoires de ne se procurer que de petites quantités de matériaux pour la réalisation des moules et de résine pour les moulages, car ces matériaux ont une durée de conservation limitée.
- Lors la réalisation de moules et de moulages, il convient de vérifier systématiquement les instructions du fabricant des matériaux en ce qui concerne les quantités à utiliser, les procédures et les temps de durcissement.

## **Matériaux garantissant de bons résultats**

### Moules :

Silastic 3483 et catalyseur – [www.feroca.com](http://www.feroca.com)

Caoutchouc de silicone T28 et catalyseur T6 – [www.tiranti.co.uk](http://www.tiranti.co.uk)

### Résines :

Résine Epofer EX 401 et catalyseur Epofer E 432 – [www.feroca.com](http://www.feroca.com)

Résine époxy Gloss Coat A et Gloss Coat B – [www.vosschemie.de](http://www.vosschemie.de)

(N.B. : les temps de durcissement des résines époxy sont nettement plus longs que ceux des résines polyuréthanes.)

### Colorant pour résine :

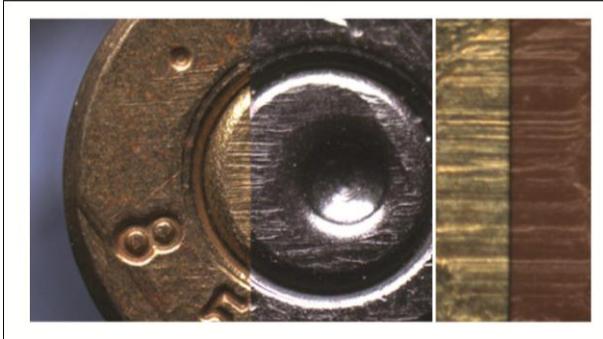
PE 9005 (noir) – [www.feroca.com](http://www.feroca.com) (pour résine Epofer EX 401 et catalyseur Epofer E 432)

Pigment noir polyuréthane – [www.tiranti.co.uk](http://www.tiranti.co.uk) (pour résine époxy Gloss Coat A et Gloss Coat B)

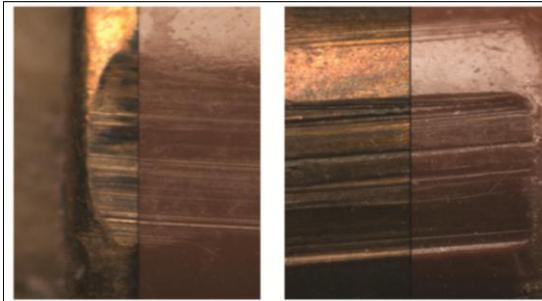
### Comparaison des images au microscope

Lors de l'examen des moulages au microscope, l'utilisation de lumière indirecte ou de diffuseurs offre les meilleurs résultats.

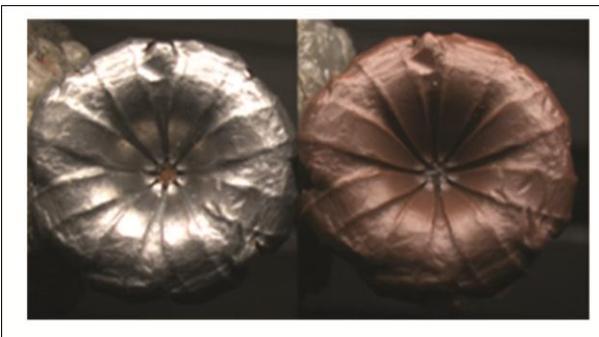
#### Douille originale et moulage



#### Douille originale et moulage



#### Balle originale et moulage



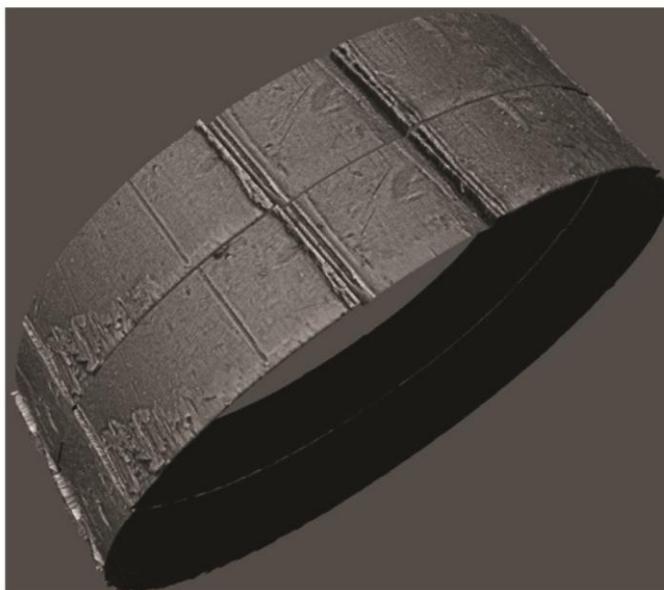


## Original et moulage



## Comparaison d'images avec le microscope IBIS® ICM-3D

Original et moulage



## Conclusion

### Certificat d'authenticité des éléments de preuve transmis (p. 86)

Tous les moulages doivent être accompagnés d'un certificat d'authenticité des éléments de preuve transmis ou d'un certificat similaire établi par la personne qui les a réalisés. Ce document atteste que les moulages ont été réalisés à partir des éléments de preuve originaux.

### Procédure de validation

Les 4 et 5 janvier 2011, un groupe de validation composé d'experts s'est réuni au laboratoire central de police scientifique de la police nationale espagnole afin d'évaluer les différents procédés de moulage des éléments de preuve balistiques. Le présent document, qui explique les bonnes pratiques et les techniques à mettre en œuvre pour réaliser des moulages destinés à une utilisation dans le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN), est le résultat de leur travail.

### Membres du groupe de validation

**José F. Domínguez Sánchez** (inspecteur, chef de groupe opérationnel, Direction générale de la police, Commissariat général de la police scientifique, Service de balistique du laboratoire central de police scientifique, Madrid, Espagne) a 23 ans d'expérience dans le domaine de la balistique et il est l'auteur d'un ouvrage sur les moulages en résine de preuves balistiques intitulé « *Resin Casting of Ballistics Evidence* ».

**Gregg Taylor** (expert en armes à feu et balistique, *National Ballistics Intelligence Service* (NABIS), Royaume-Uni) a 10 ans d'expérience dans le domaine du recueil et de l'analyse de preuves pour la West Midlands Police, y compris en tant qu'expert en armes à feu et balistique pour le NABIS.

**Paul J. Murphy** (conseiller technique principal en armes à feu/expert chez Forensic Technology WAI ; ancien spécialiste de police scientifique au *Virginia Division of Forensic Sciences Eastern Laboratory* de Norfolk, Virginie (États-Unis) ; ancien *Commanding Officer/Senior Superintendent* à l'*Eastern Cape Forensic Science Laboratory* de la police sud-africaine, Port Elizabeth, Afrique du Sud) a 27 ans d'expérience en balistique. Il est membre de l'*Association of Firearm and Tool Mark Examiners* (AFTE) et auteur d'un ouvrage sur la reproduction de preuves balistiques intitulé « *Forensic Ballistic Component Cloning (Evidence & Test-fired Ammunition Components)* ».



## **CERTIFICAT D'AUTHENTICITE DES ELEMENTS DE PREUVE TRANSMIS**



Nous demandons par la présente l'enregistrement des preuves suivantes dans IBIN et leur mise en corrélation :

.....

.....

.....

.....

Nous certifions que les moulages ont été réalisés à partir des éléments de preuve originaux.

Date, lieu et nom du B.C.N.

.....

# CIRCUITS DE COMMUNICATION

Chaque pays membre d'INTERPOL étant unique, les canaux de communication qui doivent être empruntés sur un territoire national peuvent être très différents selon les administrations et il peut s'avérer difficile de définir un schéma standard de communication. C'est pourquoi nous recommandons à chaque utilisateur d'IBIN de se conformer aux principes suivants, tout en sachant qu'il est possible d'y déroger le cas échéant.

L'aspect le plus important est la communication entre le policier chargé de l'enquête et le balisticien. Le premier doit être informé qu'il peut faire une demande de corrélation internationale avec les pays membres d'IBIN. Le second doit disposer de suffisamment de renseignements sur l'affaire pour pouvoir recommander le recours à IBIN.

Lorsqu'un utilisateur d'IBIN télécharge des données balistiques dans le système IBIS<sup>®</sup> de son pays, une copie de ces données est automatiquement envoyée au serveur IBIN hébergé au Secrétariat général, sauf indication contraire du responsable de l'enquête. Les données copiées ne sont pas automatiquement corrélées dans le système. Le balisticien doit faire une demande de corrélation manuelle avec IBIN et indiquer sur quels pays et/ou régions il souhaite que porte la corrélation. Il est rare qu'un balisticien lance une demande de corrélation sur l'ensemble de la base de données car cela lui procure une surcharge de travail.

La circulation des informations dans le réseau IBIN exige une étroite communication entre les laboratoires nationaux de police scientifique, les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) et le Secrétariat général. Dès qu'un « **hit potentiel** » est obtenu suite à une demande de corrélation, les circuits de communication doivent entrer en action. Les laboratoires, les B.C.N. concernés et INTERPOL doivent tous communiquer et être tenus informés d'une éventuelle coordination internationale relative à l'échange de données balistiques.



## REMERCIEMENTS



# REMERCIEMENTS

INTERPOL tient à remercier les membres du Comité directeur du Réseau d'information balistique d'INTERPOL, les laboratoires nationaux, les Bureaux centraux nationaux, la société Forensic Technology et le personnel du Secrétariat général.

Nous tenons tout particulièrement à remercier Ronald K. Noble, Secrétaire Général d'INTERPOL, et Robert A. Walsh, Président de Forensic Technology, sans l'aide desquels le réseau IBIN n'existerait pas.

**FORENSIC TECHNOLOGY**

**IBIN@contactft.com**

**[www.forensictechnology.com](http://www.forensictechnology.com)**

**Programme INTERPOL sur les armes à feu**

**firearms@interpol.int**

**[www.interpol.int](http://www.interpol.int)**



INTERPOL

---

## PROGRAMME SUR LES ARMES À FEU

Secrétariat général  
Programme sur les armes à feu  
200 quai Charles de Gaulle  
69006 Lyon

France

Tél. : +33 4 72 44 70 00

Fax : +33 4 72 44 71 63

E-mail : [firearms@interpol.int](mailto:firearms@interpol.int)

[www.interpol.int](http://www.interpol.int)